



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n° 13 du 09 septembre 2015**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE.....</b>	<b>5</b>
Arrete fixant a l'occasion des elections prud'homales complementaires du 26 octobre 2015 :- les quantites maximales de documents de propagande admises a remboursement- les tarifs de remboursement des frais d'impression des documents de propagande- la date limite de depot de la propagande.....	5
Modificatif a l'arrete prefectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les elections au suffrage universel direct.....	5
<b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES.....</b>	<b>6</b>
<b>BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>6</b>
Arrête portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Liévin – Eleu-dit-Leauwette pour l'aménagement de la Vallée de la Souchez.....	6
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LACOHÉSION SOCIALE.....</b>	<b>6</b>
<b>Comité médical/Commission de réforme.....</b>	<b>6</b>
Arrêté de renouvellement et agrément des médecins spécialistes suivants auprès du comité médical départemental du pas-de-calais :.....	6
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....</b>	<b>7</b>
<b>Groupeement RH SPP &amp; PATS.....</b>	<b>7</b>
Arrêté promotion du 14 juillet 2015 portant octroi de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.....	7
<b>DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....</b>	<b>8</b>
<b>BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>8</b>
Arrête prefectoral portant nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation restreinte pour les derogations a distance.....	8
Arrêté d'institution de servitudes d'utilite publique sur l'ancien site de la societe noroxo à HARNES.....	8
Arrêté préfectoral modificatif concernant le plan de gestion décennal de la lawe, du turbeauté,De la LOISNE amont et de leurs affluents.....	9
Arrête prefectoral portant nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation specialisee sur les déclarations d'insalubrité.....	10
Arrêté inter-préfectoral complémentaire, des 5 mars et 14 avril 2015 prolongeant la durée de l'arrêté interpréfectoral du 2 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq.....	11
Arrêté préfectoral concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concertée« quai du rivage »Communauté d'agglomération D'HENIN-CARVIN.....	12
Arrête préfectoral du 07 aout 2015 portant application anticipée du plan de prevention des risques d'inondation de LA VALLEE DE LA LAWE.....	14
Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de l'authie m. Et mme MAHMOUD SAHLOOT commune de WILLENCOURT.....	15
<b>DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....</b>	<b>17</b>
<b>Pôle développement d'activités – service à la personne.....</b>	<b>17</b>
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812979813 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail entreprise, OLE CLEAN, sise à VENDIN-LE-VIEIL.....	17
Décision direccte du 1er septembre 2015 modifiant la décision du 25 juin 2015, relative à l'affectation des responsables d'unité de contrôle d'inspection du travail de la région nord – pas-de-calais BOULOGNE LITTORAL.....	17
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/811754324 et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail SC SERVICES, sise à MARCONNÉ.....	17

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/483141909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....18

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....19**

### **Secrétariat Chasse et Boisement.....19**

Arrête regissant l'utilisation de la carabine 22 long rifle pour la chasse police generale - securite publique.....19

Arrête d'ouverture et de cloture de la chasse dans le departement du pas de calais campagne 2015-2016.....19

### **Service de l'Environnement et de l'Aménagement durable.....45**

Arrête portant dérogation à l'article 1122-2 du code de l'urbanisme procédure d'élaboration d'une carte communale en l'absence de scot.....45

Arrête préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vis en artois.....45

## **PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....46**

### **action de l'État en mer.....46**

Arrête préfectoral n° 82/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre du chantier calais port 2015 a proximite du port de calais (62).....46

## **CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....47**

### **service recrutement concours.....47**

Décision d'ouverture d'un concours interne sur epreuves pour l'accès au corps d'agent de maitrise.....47

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine de l'hygiène et sécurité spécialité : « hygiène et bio-nettoyage ».....47

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine de la reprographie, dessin et documentation specialite imprimerie, reprographie.....48

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine du controle, gestion, installation et maintenance technique specialite installation et maintenance de materiels electroniques, electriques et automatismes.....50

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien superieur hospitalier 2eme classe domaine de la logistique et activites hotelieres specialite restauration et hotellerie.....68

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien superieur hospitalier 2eme classe domaine de la logistique et activites hotelieres specialite logistique de transport.....69

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS.....70**

### **Direction de l'Offre Médico-sociale.....70**

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social place de tchécoslovaquie à arras,.....70

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 199/201 rue Colbert à LILLE,.....71

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 49 rue de Saint-Omer à Fruges,.....72

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 10, rue des Augustines à ARRAS.....73

Décision de dotation du forfait global de soins pour l'exercice 2015.....74

Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IEM « pierre cazin » d'ARRAS.....74

Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IME d'Annezin/Béthune.....75

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME les longs champs ARRAS.....75

Dépenses.....75

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME jean jaurès ARRAS.....76

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME les marmousets BREBIERES.....	77
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME « Jeannette Prin » de Calonne-Ricouart.....	77
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME de NOEUX LES MINES ET BRUAY EN ARTOIS.....	78
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure IME les verts tilleuls RIENCOURT LES BAPAUME.....	79
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure SESSAD « COM de l'atrebate » ARRAS.....	79
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure SESSAD pierre cazin ARRAS.....	80
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure SESSAD de BRUAY LABUISSIÈRE.....	81
Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015,recettes et dépenses de la structure FAM FREVENT.....	81
Décision de dotation globalisée commune des établissements APEI de Lens et environs.....	82
Décision de dotation globalisée commune des établissements l'ESAT « Les Ateliers du Channel » à CALAIS.....	83
Décision de dotation globalisée commune des établissements de l'ESAT d'HERSIN-COUPIGNY.....	84
Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 de l'ESAT d'OUTREAU.....	84
Décision de dotation globalisée commune des établissements à la structure dénommée FAM "les Iris" Sains-en-Gohelle (620019968).....	85
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Bois de Malannoy" à BOUVIGNY-BOYEFFLES.....	85
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Jean Mermoz" à Bully-les-Mines.....	86
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Eolia" à CALAIS.....	87
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "la Passerelle" à LENS.....	88
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Louis Flahaut" à LIEVIN (.....)	88
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Marc Henri Darras" à LIEVIN.....	89
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Mont Soleil" à OUTREAU.....	90
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Les Saules" à Rang-du-Fliers.....	90
Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Raymond Dufay" à ST OMER.....	91
Décision de dotation globalisée commune des établissements ITEP Jean Ferrat à Liévin.....	92
Décision de dotation globalisée commune des établissements Pôle enfance de la Gohelle (IME HC / Brebières).....	92
Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD de l'ITEP à LIEVIN.....	93
Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD "Jean Macé" à LIEVIN.....	94
Décision de dotation globalisée commune des établissements 'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN.....	94
Décision de dotation globalisée commune des établissements association AUTISME 59 62 (620027185) et au FAM "le terriil vert" à LIEVIN.....	95
Décision de dotation globalisée commune des établissements MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS.....	96
Décision de dotation globalisée commune des établissements MAS "les Hélianthes" à VENDIN LE VIEIL.....	96
Décision de dotation globalisée commune des établissements SAMSAH Le Cheval Bleu à Bully-les-Mines.....	97
Décision de dotation globalisée commune des établissements Solida'SSIAD à Liévin.....	98
Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD "l'Elan" à LIEVIN.....	98
Décision de dotation globalisée commune des établissements.....	98

## DIRECTION DE LA CIRCULATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

### BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA CITOYENNETE

Arrete fixant a l'occasion des elections prud'homales complementaires du 26 octobre 2015 :- les quantites maximales de documents de propagande admises a remboursement- les tarifs de remboursement des frais d'impression des documents de propagande- la date limite de depot de la propagande

Par arrete prefectoral en date du 21 août 2015

Article 1er : Les quantites maximales de documents de propagande electorale admises a remboursement sont arretees ainsi qu'il suit :

Section	Bulletins de vote	Circulaires
Commerce	700	350
Industrie	350	175

Article 2 : Les tarifs maxima de remboursement aux listes de candidats de leurs frais exposes pour l'impression et la reproduction des documents electoraux (bulletins de vote et circulaires), a l'occasion des elections prud'homales complementaires du 26 octobre 2015, sont fixes comme suit :

Circulaires - (format 210 mm x 297 mm)

Impression recto seul :

Le premier mille... 174 €

Le mille suivant 19,30 €

Impression recto-verso :

Le premier mille 206 €

Le mille suivant 28,10 €

Bulletins de vote (format 148 mm x 210 mm)

Impression recto seul:

Le premier mille 79 €

Le mille suivant 8,60 €

ARTICLE 3 : Ces tarifs, taxes non comprises et papier fourni par l'imprimeur, ne peuvent s'appliquer qu'a des documents presentant les caracteristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (cliches, simili ou trait) :

Circulaires : feuillet simple sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m2 . Une encre d'une autre couleur que le noir peut être eventuellement utilisee. Toutefois, le supplement resultant de l'usage d'une telle encre ou de l'utilisation d'un papier d'une qualite superieure a celle fixee par l'article D. 1441-98 du code du travail restera a la charge des candidats. Une liste de candidats peut faire imprimer un logotype ou un emblème sur sa circulaire.

Bulletins de vote : sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au m2 et rediges a l'encre noire exclusivement. Les bulletins de vote peuvent comporter un logotype ou un emblème a la condition qu'ils soient imprimés a l'aide de l'encre noire.

ARTICLE 4: Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectue, sur presentation de pieces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits a partir de papier de qualite ecologique. Ce papier doit remplir l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50% de fibres recyclees au sens de la norme ISO 14021 ou equivalent ;

papier beneficant d'une certification internationale de gestion durable des forets delivree par les systemes FSC, PEFC ou equivalent.

ARTICLE 5 : Les tarifs fixes par le present arrete constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires. Les tarifs susmentionnes seront donc calcules au prorata des quantites livrees.

ARTICLE 6 : Seules les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimes dans chaque college et dans chaque section pourront pretendre au remboursement de leurs depenses d'impression des documents electoraux autorises par la loi.

-3-

ARTICLE 7 : Le remboursement s'effectuera sur presentation de pieces justificatives, factures libellees au nom de la liste de candidats et modes de documents de propagande accompagnes le cas echant d'un acte de subrogation.

ARTICLE 8 : Toute liste candidate doit remettre ses documents electoraux (circulaires et bulletins de vote) au secretariat de la commission de propagande, Prefecture du Pas-de-Calais, bureau des elections et de la citoyennete, pour le vendredi 9 octobre 2015 a 16h30, delai de rigueur.

ARTICLE 9 : M. le Secretaire General de la Prefecture du PAS-de-CALAIS et M. le President de la commission de propagande electorale sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present arrete qui sera publie au recueil des actes administratifs de la prefecture du Pas-de-Calais.

Pour le Prefet,  
Le Secretaire General,  
signe Marc DEL GRANDE

Modificatif a l'arrete prefectoral du 5 avril 2012 modifie instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les elections au suffrage universel direct

arrete prefectoral du 20 août 2015

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 modifié instituant les bureaux de vote et fixant leurs lieux et leurs circonscriptions pour toutes les élections au suffrage universel direct est reconduit pour les élections qui se dérouleront dans la période du 1er décembre 2015 au 28 février 2017.

... / ...

Rue Ferdinand Buisson 62020 ARRAS CEDEX 9

tél : 03 21 21 20 00 – fax : 03 21 55 30 30

www.pas-de-calais.gouv.fr

- 2 -

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté du 5 avril 2012 modifié fixant les lieux de vote est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'article 2 de l'arrêté du 5 avril 2012 modifié fixant les limites de circonscriptions de chaque bureau de vote est modifié en ce qui concerne les communes d'ANGRES, AVESNES LE COMTE, BRUAY LA BUISSIERE, CARVIN, FOUQUEREUIL, FOUQUIERES LES LENS, MERICOURT, MEURCHIN, NOYELLES LES VERMELLES, TOURNEHEM-SUR-LA-HEM et SAINT NICOLAS, conformément aux plans déposés à la préfecture du Pas-de-Calais (communes à bureaux multiples).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, Mme et MM. les Sous-Préfets des arrondissements et Mme et MM. les Maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, aux dispositions duquel ils donneront la plus large publicité.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
signé Marc DEL GRANDE

---

## DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES

---

### BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L INTERCOMMUNALITE

---

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal de Liévin – Eleu-dit-Leauwette pour l'aménagement de la Vallée de la Souchez

Par arrêté préfectoral en date du 10 août 2015

sous-préfecture de lens bureau du developpement du territoire

Article 1er : L'article 7 des statuts du Syndicat Intercommunal de Liévin – Eleu-dit-Leauwette pour l'aménagement de la Vallée de la Souchez annexés à l'arrêté de création du 29 septembre 1981 est désormais rédigé comme suit :

« Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- Un président
- Un vice-président
- Trois membres »

Article 2 : Les autres dispositions statutaires non contraires à celles du présent arrêté demeurent valables.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La Sous-Préfète de Lens, le Président du Syndicat Intercommunal de Liévin – Eleu-dit-Leauwette pour l'aménagement de la Vallée de la Souchez, les Maires d'Eleu-dit-Leauwette et de Liévin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La sous-préfète  
signé Elodie DEGIOVANNI

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LACOHÉSION SOCIALE

---

### COMITÉ MÉDICAL/COMMISSION DE RÉFORME

---

Arrêté de renouvellement et agrément des médecins spécialistes suivants auprès du comité médical départemental du pas-de-calais :

par arrêté du 26 Juin 2015

ARTICLE 1er – Les médecins spécialistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Gérard SALOMON, spécialiste en médecine physique et réadaptation, Centre Hospitalier Germon et Gauthier à BETHUNE.

M. le Docteur Philippe FALLON, Spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier – Centre Psychothérapique – Secteur de Boulogne Nord – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER.

.../...

Mme. le Docteur Audrey INGELAERE, spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier d'Hévin Beaumont – Clinique de Psychiatrie Fleury Joseph Crépin – 585 Avenue des Déportés – BP 09 à HENIN BEAUMONT.

ARTICLE 2 – Les médecins généralistes suivants obtiennent le renouvellement de leur agrément auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Pascal GRUCHALA, Cabinet Médical - 129 Bis Rue Humblot à AUCHY LES MINES.  
Mme. le Docteur Myriam DAILLET, Cabinet Médical - 23 Rue Boutleux à BETHUNE.  
M. le Docteur Philippe PARENTY, 169 Ter Rue du Chemin Vert à BOULOGNE SUR MER.  
Mme. le Docteur Elisabeth VANNELLE, Espace Santé Terre d'Opale – 1 Rue du Docteur Schweitzer à MARQUISE.  
M. le Docteur Pierre-André ROBERT, 54 Avenue de 4 Septembre – B.P.21 à LENS.  
M. le Docteur Didier RESENDE, 35 Route de Lens à LOISON SOUS LENS.  
M. le Docteur Jean-Pierre BAUDIN, 17 Place du Général de Gaulle à ETAPLES.

ARTICLE 3 – Les médecins spécialistes suivants sont agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

M. le Docteur Patrick BELLETANTE, spécialiste en médecine physique et réadaptation, Centre Jacques Calvé – 72 Esplanade Parmentier à BERCK.

M. le Docteur Eric HUYSENTRUYT, spécialiste en médecine physique et réadaptation, 104 Rue de Calais à SAINT OMER.

Mme. le Docteur Souhila BENBELKACEM, spécialiste en psychiatrie, Centre Hospitalier de Boulogne – Allée Jacques Monod – B.P. 609 à BOULOGNE SUR MER.

ARTICLE 4 – Les médecins généralistes suivants sont agréés auprès du Comité Médical Départemental du Pas-de-Calais :

- M. le Docteur Richard LAMPIN, 7 Rue de l'Hospice à LENS.

M. le Docteur Emmanuel BRUNELLE, 203 Place de la République à LOOS EN GOHELLE.

.../...

ARTICLE 5 – Les présents agréments sont accordés pour une durée de 3 ans à compter du 1er Juin 2015.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 – Messieurs les Sous-Préfets de BETHUNE, BOULOGNE SUR MER, CALAIS, LENS, MONTREUIL, SAINT OMER et Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas de Calais.

Pour la Préfète et par délégation,  
L'Inspecteur Classe Exceptionnelle,  
signé Martine PETIPRE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

---

### GROUPEMENT RH SPP & PATS

---

Arrêté promotion du 14 juillet 2015 portant octroi de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers

par arrêté du 14 juillet 2015

Article 1er : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

- MEDAILLE D'OR -

1. BONNET Didier, Lieutenant-Colonel au Corps Départemental

- MEDAILLE DE VERMEIL -

1. BOGAERT Stéphane, Commandant au Corps Départemental

2. CARPENTIER Johnny, Sergent Volontaire au Corps Départemental

3. COLIN Stéphane, Adjudant au Corps Départemental

4. DHOYE David, Caporal-chef Volontaire au CPI de CAMPAGNE LES HESDIN

5. LEDUC Christophe, Adjudant Volontaire au Corps Départemental

6. TRIPLET David, Sergent Volontaire au Corps Départemental

7. VALNOIR Mickaël, Adjudant-chef Volontaire au Corps Départemental

8. WACQUEZ Raymond, Adjudant Volontaire au CPI d'ECOURT SAINT QUENTIN

- MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE -

1. COURTIN Cédric, Capitaine au Corps Départemental

2. FIEVET Didier, Adjudant-chef au Corps Départemental

- MEDAILLE D'ARGENT -

1. DEBEVE Henri, Caporal, Volontaire au CPI D'ECOURT SAINT QUENTIN

2. GOSSELIN Patrick, Médecin au Corps Départemental

3. KARALUS Xavier, Lieutenant Volontaire au Corps Départemental

4. LEDUC François, Adjudant Volontaire au Corps Départemental

5. MARLARD Eric, Adjudant au Corps Départemental

6. POLLET Christophe, Adjudant au Corps Départemental

7. SENECA Ludovic, Sergent Volontaire au Corps Départemental

8. SOLON José, Sergent Volontaire au Corps Départemental

9. VERMEULEN Cédric, Adjudant Volontaire au Corps Départemental

Article 2 :Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LA PREFETE,  
signé Fabienne BUCCIO.

---

## DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

---

### BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

Arrête préfectoral portant nomination des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation restreinte pour les dérogations à distance

par arrêté du 17 août 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARTICLE 1er: COMPETENCE

La Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance réglementaire des tiers les plus proches est chargée d'émettre un avis sur les dossiers relatifs aux Installations Classées Agricoles et d'élevages d'animaux.

Cette formation a délégation pour émettre un avis en lieu et place du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### ARTICLE 2: COMPOSITION

Présidée par Mme la Préfète ou son représentant, la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

##### 1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais ou son représentant ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

##### 2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 : Conseil Départemental du Pas de Calais

M. Alain DELANNOY, membre titulaire,

M. François VIAL, membre suppléant.

2-2 : Maires

M. Gérard HERNU (Maire de Bermicourt), membre titulaire,

M. Dominique BERTOUT (Maire de Corbehem), membre suppléant.

##### 3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentants des Associations de Protection de la Nature et de défense de l'Environnement

M. Robert TROUVILLIEZ (Nord Nature Environnement), membre titulaire,

M. Jean-Paul LESCOUTRE (Nord Nature Environnement), membre suppléant.

3-2 : Représentants de la Profession Agricole

M. Pierre HANNEBIQUE (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre titulaire,

M. Christophe RUFIN (Membre de la Chambre d'Agriculture), membre suppléant.

3-3 : Représentant de la Profession du Bâtiment

M. Jean-Claude LEVIS (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre titulaire,

M. Serge GENET (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre suppléant.

##### 4 - PERSONNALITES QUALIFIEES

4-1 : Spécialiste en Matière de Qualité des Eaux et de l'Environnement

Mme Angélique PUCHOIS (Responsable des opérations de Microbiologies à EUROFINIS I.P.L Nord Hydrologie), membre titulaire.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

#### ARTICLE 3: DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 17 août 2012 modifié, est abrogé.

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et Le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

Arrêté d'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site de la société NOROXO à HARNES

Par arrêté du 10 août 2015

#### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Il est institué des servitudes d'utilité publique liées à la contamination résiduelle des sols sur le site des anciens bassins de décantation, implanté rue de Varsovie sur le territoire de la commune de HARNES.

Le terrain d'assiette du site d'une superficie de 7595 m<sup>2</sup> est constitué de la parcelle cadastrale n°852 section AE.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'emprise du site tel que délimité par le tracé « Limite du site » sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN SITE

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour l'emprise du terrain telle que définie à l'article 1, ci-après dénommée site.

#### 2.1 - Usage du site

Le futur usage du site est exclusivement un usage de type industriel, artisanal ou commercial, avec bureaux ou non, sans présence de logements de fonction.

Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 6 du présent arrêté.

L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle des terrains, avec l'usage prévu pour le site et avec les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après.

#### 2.2 - Utilisation du sol et du sous-sol du site

Toutes dispositions sont observées pour que le sol du site soit maintenu en l'état, ne fasse pas l'objet de travaux de fouille ou de remaniement en profondeur.

Dans le cadre de l'usage futur du site tel que défini ci-dessus à l'article 2.1 - 1er alinéa :

- si des travaux de nivellement ou d'excavation des sols doivent être réalisés, les déblais générés en provenance du site devront faire l'objet d'une gestion adaptée, après analyses représentatives. Si les matériaux ne peuvent être réemployés sur site ou ne sont pas compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur envisagé, le porteur de projet sera tenu d'éliminer ces matériaux à sa charge, dans une filière extérieure dûment autorisée.

- si des conduites d'eau potable doivent être mises en place au droit du site, elles devront être soit en polyéthylène haute densité (et mises en place au sein d'un remblai propre ou dans un caniveau technique béton), soit être métalliques ou encore être en matériau anti-contaminant.

Sont particulièrement interdits sur site, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- la création d'aires de jeux pour les enfants, la création de plans d'eau

- l'exploitation des sols pour l'élevage ou pour des cultures diverses destinées à l'alimentation humaine ou animale, de même que la plantation d'arbres fruitiers

- l'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines au droit du site, y compris pour l'irrigation, l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, la climatisation, les usages récréatifs (remplissage de piscines, de bassins d'agrément...)

- l'apport de déchets ou matériaux pollués.

#### 2.3 – Interventions sur site

Le propriétaire du site (ou ses ayant droit) est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, clôtures, réseaux...).

Tous travaux envisagés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 3 : INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Tout futur acquéreur doit être informé, préalablement à la réalisation de la vente, de l'état du site et être informé des servitudes qui le grevent et qu'il aura à respecter en lieu et place de l'ancien propriétaire.

Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

### ARTICLE 4 : PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION

Le propriétaire du site concerné par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement sera rendu destinataire du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de HARNES.

Le droit des tiers est, et demeure, réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme par le biais d'un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et être conservées au registre du Service de publicité foncière et publiées au fichier immobilier.

### ARTICLE 5 : DROIT A L'INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : CHANGEMENT D'USAGE

Tout projet d'aménagement ou d'usage du site des anciens bassins de décantation de HARNES autre que celui défini à l'article 2.1 – 1er alinéa du présent arrêté, doit faire l'objet d'études spécifiques complémentaires dont une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, à la charge du porteur de projet ou du demandeur et sous sa seule responsabilité, visant à examiner la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires, le plan de gestion...

### ARTICLE 7 : MODIFICATION - LEVEE DES SERVITUDES

Toute modification des servitudes du présent arrêté nécessite une demande motivée déposée auprès du Préfet du Pas de Calais.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées que si les causes ayant rendu nécessaire leur institution sont supprimées, ou sur la base de conclusions d'études particulières justifiant qu'elles sont devenues sans objet, et uniquement sur décision du Préfet du Pas-de-Calais.

La Préfète,

Signé : Fabienne BUCCIO

---

Arrêté préfectoral modificatif concernant le plan de gestion décennal de la lawe, du turbeauté, De la LOISNE amont et de leurs affluents

par arrêté préfectoral du 14 août 2015

Article 1 : Transfert

Le bénéfice de l'arrêté susvisé du 16 octobre 2013 est transféré à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs.

Article 2 : Dispositions applicables

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 octobre 2013 sont applicables à la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.

Il est d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs ;
- au Président de l'AAPPMA « La Volante » de BEUGIN ;
- au Président de l'AAPPMA « La Fario » de BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;
- au Président de l'AAPPMA « La truite du gué » de CAUCOURT ;
- au Président de l'AAPPMA « La Divionnaise » de DIVION ;
- au Président de l'AAPPMA « La Truite Houdinoise » de HOUDAIN ;
- au Président de l'AAPPMA « L'Arc-en-ciel » de LA COMTÉ ;
- au Président de l'AAPPMA « La Lawe » de MAGNICOURT-EN-COMTE ;
- au Président de l'AAPPMA « Société de pêche d'Ourton » de OURTON ;
- au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Sous-Préfecture de BÉTHUNE ;

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;

à l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais ;

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais ;

au Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

aux mairies de ANNEZIN, BAJUS, BÉTHUNE, BEUGIN, BEUVRY, BRUAY-LA-BUISSIÈRE, CAUCOURT, DIÉVAL, DIVION, FOUQUEREUIL, FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE, FRESNICOURT-LE-DOLMEN, GAUCHIN-LE-GAL, GOSNAY, HERMIN, HERSIN-COUPIGNY, HOUDAIN, LA COMTÉ, LABOURSE, MAGNICOURT-EN-COMTÉ, NOEUX-LES-MINES, OURTON, REBREUVE-RANCHICOURT, VERQUIGNEUL, VERQUIN ;

à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

au groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

à la CLE du SAGE de la Lys ;

au Syndicat Mixte pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys.

pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrête préfectoral portant nomination des membres du conseil departemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la formation specialisee sur les déclarations d'insalubrité

par arrêté du 18 août 2015

sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARTICLE 1er : COMPETENCE

La Formation Spécialisée est consultée sur les déclarations d'insalubrité et elle est chargée d'émettre un avis sur ces dossiers.

Cette formation a délégué pour émettre un avis en lieu et place du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

#### ARTICLE 2 : COMPOSITION

Présidée par Mme la Préfète ou son représentant, la Formation Spécialisée est composée des membres suivants ou de leurs représentants :

##### 1 - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Le Directeur de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

##### 2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2-1 : Conseil Départemental du Pas de Calais

M. Alain DELANNOY, membre titulaire,

M. François VIAL, membre suppléant.

2-2 : Maires

M. Dominique BERTOUT, Maire de Corbehem, membre titulaire,

M. Gérard HERNU, Maire de Bermicourt, membre suppléant.

##### 3 - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS AGREES DE CONSOMMATEURS, DE PECHE, DE PROTECTION DE

L'ENVIRONNEMENT, DE PROFESSIONS ET D'EXPERTS

3-1 : Représentants des Associations de Consommateurs

M. Alain DUMONT (Association U.F.C Que Choisir), membre titulaire,  
M. Jean-Michel PELIKS (Association U.F.C Que Choisir), membre suppléant.

3-2 : Représentant de la Profession du Bâtiment

M. Jean-Claude LEVIS (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre titulaire,

M. Serge GENET (Membre de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat), membre suppléant.

3-3 : Représentants de l'Ordre des Architectes

M. Patrick WATTEL, membre titulaire,

M. Didier AUXENT, membre suppléant.

#### 4 - PERSONNALITES QUALIFIEES

4-1 : Représentante des Médecins Inspecteurs ( A.R.S )

Mme Véronique PAVEC membre titulaire.

4-2 : Spécialiste en Matière de Qualité des Eaux et de l'Environnement

Mme Angélique PUCHOIS (Responsable des opérations de Microbiologies à EUROFINIS I.P.L Nord Hydrologie), membre titulaire.

Les membres sont nommés pour la durée du mandat des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le président peut inviter tout organisme et toute personne susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

#### ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### ARTICLE 4:

L'arrêté préfectoral du 20 août 2012 modifié, est abrogé.

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté inter-préfectoral complémentaire, des 5 mars et 14 avril 2015 prolongeant la durée de l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2004 portant sur l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq

par arrêté du 14 avril 2015

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais  
Service Eau et Environnement Service Eau et Risques  
Cellule Police de l'Eau Guichet Unique de la Police de l'Eau

#### Article 1er

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 est remplacé par :

#### ARTICLE 18 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2015.

#### Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 février 2004 demeurent inchangés.

#### Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 5 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes :

pour le département du Nord : Abancourt, Aix, Anneux, Arleux, Aubencheul au Bac, Auchy les Orchies, Avelin, Bachy, Baisieux, Bantigny, Beaudignies, Beaurain, Bersée, Beuvry la Forêt, Blécourt, Bourghelles, Boursies, Bouvignies, Bugnicourt, Camphin en Pévèle, Cantin, Cappelle en Pévèle, Chérens, Coutiches, Cysoing, Doignies, Escarmain, Estrées, Fressies, Fretin, Gruson, Hamel, Haussy, Haynecourt, Hem, Hem Lenglet, Landas, Lecelles, Lecluse, Marchiennes, Marcoing, Marquette en Ostrevant, Montrecourt, Nomain, Orchies, Raches, Raillencourt, Raimbeaucourt, Ramillies, Rieux en Cambrésis, Romeries, Roost Varendin, Rosult Saily les Cambrai, Sainghin en Melantois, Salesches, Sameon, Sancourt, Saulzoir, Solesmes, Saint Amand les Eaux, Saint Aubert, Saint Python, Tilloy lez Cambrai, Thun l'Evêque, Vendegies au Bois, Vertain, Villeneuve d'Ascq, Villers en Cauchies et Warlaing ;

pour le département du Pas-de-Calais : Baralle, Beaumetz les Cambrai, Bellonne, Biache Saint Vaast, Boiry Notre Dame, Bourlon, Buissy, Cagnicourt, Cherisy, Dury, Ecourt Saint Quentin, Epinoy, Etaing, Eterpigny, Gouy sous Bellonne, Guemappe, Hamblain, Hermies, Inchy en Artois, Lagnicourt, Marquion, Monchy le Preux, Oisy le Verger, Palluel, Pelves, Pronville, Queant, Recourt, Remy, Ruyaulcourt, Saily en Ostrevent, Sains les Marquion, Sauchy Cauchy, Sauchy Lestrée, Saudemont, Tortequesne, Trescault, Vis en Artois et Vitry en Artois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 7 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

aux Sous Préfets d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai et Valenciennes

aux Maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté,

au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,

au directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),

au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Signés: Pour le Préfet du Nord , le secrétaire Général , Gilles BARSACQ  
Pour la Préfète du Pas-de-Calais, le Secrétaire Général, Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral concernant l'aménagement de la zone d'aménagement concertée « quai du rivage » Communauté d'agglomération D'HENIN-CARVIN

par arrêté préfectoral du 18 août 2015

#### ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés les travaux à entreprendre par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (CAHC) – 242, boulevard Albert Schweitzer, relatif à l'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de DOURGES et NOYELLES GODAULT.

Ces travaux comprennent la création d'ouvrages de canalisation (EU/EP) et de tamponnement des eaux pluviales. Ils sont réalisés conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation et selon les dispositions des articles suivants.

Les travaux autorisés relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique concernée	Nature de la Rubrique	Caractéristiques du Projet	Régime applicable au Projet
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. supérieure ou égale à 20 ha : autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : déclaration	Superficie de la ZAC : 28,81 ha	Autorisation

#### ARTICLE 2 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

##### 2-1 Rejets des eaux usées

L'assainissement sera de type séparatif. Les eaux usées seront acheminées vers la station de traitement de HENIN-BEAUMONT.

##### 2-2 Rejets des eaux pluviales

En domaine privé :

Les eaux pluviales de ruissellement des parcelles sont gérées à la parcelle par les propriétaires. Les ouvrages hydrauliques étanches sont dimensionnés pour une période de retour vicennale et ont un débit de fuite en sortie de 2 l/s/ha.

Pour la parcelle B, le rejet s'effectue vers le réseau existant qui a pour exutoire final le canal de la Deûle.

Pour les parcelles A et C, le rejet s'effectue vers le canal de la Deûle.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques sont inférieurs à 48 h.

En domaine public :

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voirie et des espaces verts d'accompagnement sont récupérées par l'intermédiaire de bouches d'injection équipées de filtres et d'une décantation de 240 litres permettant le traitement de la pollution. Elles sont ensuite acheminées vers un bassin de rétention enterré étanche, constitué de caissons, dimensionné pour un événement pluvieux vicennal avant rejet à débit limité de 1 l/s/ha vers le réseau existant qui a pour exutoire le canal de la Deûle.

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la voie d'entretien jusqu'au canal sont récupérées par l'intermédiaire de noues étanches dimensionnées pour un événement pluvieux vicennal avant rejet au débit de fuite de 2 l/s/ha vers le réseau existant qui a pour exutoire le canal de la Deûle.

Les temps de vidanges des ouvrages hydrauliques sont inférieurs à 48 h.

#### ARTICLE 3 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations prévues et entraînant un changement notable dans le fonctionnement global du projet devra être portée à la connaissance du préfet. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### ARTICLE 4 : CONDUITE DE CHANTIER

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu suivant les prescriptions suivantes :

- L'emprise du chantier sera fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.

- Le maître d'ouvrage fournira à la DDTM du Pas-de-Calais un planning de poursuite des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

- Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluvieux de forte intensité en évitant tout transport de pollution jusqu'au milieu naturel.

- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il sera effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, seront dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
  - Sur le site, l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants seront réalisés sur des aires spécifiques étanches.
  - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur.
  - De même, les aires de stockage des matériaux seront éloignées des axes préférentiels de ruissellements des eaux pluviales. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants seront étanches.
  - En raison de l'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier, les huiles usées seront récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
  - Les itinéraires des engins de chantiers seront organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
  - La remise en état du site consistera à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
  - Le maître d'ouvrage devra établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan devra être remis au service instructeur du dossier (DDTM du Pas-de-Calais - Service eau et Risques) . Il devra comporter au minimum :  
Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures ;  
les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...) ;  
un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement ;  
le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention ;  
la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, SDIS, Agence régionale de Santé, maître d'ouvrage ...) ;  
les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Maître d'ouvrage adressera au Guichet unique de la DDTM du Pas-de-Calais d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans devront localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies devront être en nombre suffisant et visuellement exploitables.
- Pour ce faire, il sera produit un document de synthèse permettant de repérer sur le chantier l'ensemble des prises de vues photographiques. Ces dernières devront être réalisées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de d'appréhender les ouvrages réalisés. Tous ces éléments seront suffisamment détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de la DDTM le 15 juillet 2014 (sous le n° 62 2014-00147).

#### ARTICLE 5 : ENTRETIEN DU SITE EN PHASE D'EXPLOITATION

##### 5-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

- Une surveillance régulière des différents équipements sera effectuée par le gestionnaire de ces équipements ;
- les entretiens des ouvrages devront être compatibles avec les cycles biologiques de la faune et la flore sauvage ;
- les produits phytosanitaires seront interdits pour l'entretien des voiries et des espaces verts ;
- l'entretien des ouvrages des eaux pluviales en domaine privatif sera à la charge des acquéreurs du lot ;
- les aménagements projetés dans le domaine public feront l'objet d'un suivi particulier avec un entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de tamponnement ;
- un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas-de-Calais – Service Eau et Risques) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation ;
- en phase d'exploitation, un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.
- toute pollution accidentelle sera signalée aux services de la Missions Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans les 24 heures.
- tout orage violent ou toute pollution accidentelle induira un contrôle de l'ensemble du dispositif, et éventuellement un entretien complémentaire des installations.

##### 5-2 Entretien des ouvrages :

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront assurés:

- par le maître d'ouvrage pour la voirie de desserte et la voie d'entretien ;
- par les futurs acquéreurs des parcelles pour les ouvrages mis en place sur celle-ci.

Tableau d'entretien :

ouvrages	Actions à réaliser
Séparateurs hydrocarbures, vannes d'isolement et clapets anti-retour.	- visite de contrôle tous les 6 mois ; - visite d'entretien tous les ans ; -vérification complètes tous les 5 ans.
Avaloirs et regards	- Curage deux fois / an - nettoyage des filtres tous les 3 mois (changer tous les ans).
Canalisations de collecte	- Curage tous les deux ans.
Bassin enterré étanche	- Visite après tous événements pluvieux intense.
Noues étanches	- un entretien préventif des noues (tondes, arrosage pendant les périodes sèches, ramassage des feuilles et des détritux curage des orifices) sera réalisé au minimum deux fois par an ; - curage tous les 10 ans

Les produits de curage subiront un traitement approprié selon la nature et le degré de pollution.

#### ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 7 : L' AUTORISATION

##### 7-1 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux Faits et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

##### 7-2 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### 7-3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises pour les autres réglementations.

#### ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

#### ARTICLE 11 : DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire et dans un délai de un an pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin.

Copie du présent arrêté sera adressée :

à la Sous-Préfecture de LENS,  
aux mairies de DOURGES et NOYELLES-GODAULT,  
à l'agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais  
à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SER / GUPE).  
Signé : pour la Préfète, le Secrétaire Général, Marc DEL GRANDE

---

Arrête préfectoral du 07 aout 2015 portant application anticipée du plan de prévention des risques d'inondation de LA VALLEE DE LA LAWE

par arrêté du 07 août 2015

ARTICLE 1er : OBJET :

Les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe sont rendues immédiatement opposables à toutes personnes publiques ou privées sur le territoire considéré. Elles s'appliquent aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

**ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE :**

En vertu de l'article L.562-2 du code de l'environnement, ces dispositions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques approuvé.

Le présent arrêté sera annexé, à titre informatif, au POS ou PLU des communes concernées en application de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 3 : NOTIFICATION :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux Maires des communes concernées et restera affiché dans chaque mairie pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage.

**ARTICLE 4 : PUBLICITE :**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe rendu ainsi opposable est tenu à la disposition du public en mairie, et en préfecture du Pas-de-Calais. Il sera consultable sur le site de la Préfecture du Pas de Calais.

Le présent arrêté sera mentionné aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Pas-de-Calais avec mention de l'affichage et de la mise à disposition du public visés respectivement aux articles 3 et 4.

**ARTICLE 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**ARTICLE 6 : EXECUTION :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète,  
le Secrétaire Général,  
Signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté préfectoral prescriptions complémentaires restauration de la continuité écologique sur un ouvrage de l'authie m. Et mme MAHMOUD SAHLOOT commune de WILLENCOURT

par arrêté préfectoral du 19 août 2015

**ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 9510 », situé sur le territoire de la commune de WILLENCOURT et implanté sur le cours d'eau de l'Authie, constitué d'un seuil maçonné d'une hauteur de chute de 0,63 m, propriété de M. et Mme Mahmoud SAHLOOT, fait l'objet de travaux d'aménagement du seuil et de suppression des superstructures.

Les aménagements doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU**

Les actes administratifs postérieurs à l'ordonnance royale du 10 juillet 1838 et relatifs au règlement d'eau de l'ouvrage sont abrogés dans leur totalité.

Le règlement d'eau de l'ouvrage, fixé par ordonnance royale du 10 juillet 1838, est abrogé. Aucun nouvel obstacle à la continuité écologique n'est autorisé.

**ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

Les superstructures de l'ouvrage sont définitivement supprimées.

Le radier de l'ouvrage est reprofilé sur toute sa longueur et sur une largeur de 2m, tel que défini sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- cote amont du radier : 25,65m NGF
- cote aval du radier : 25,30m NGF

**ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.

Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.

Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.

Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se

reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.

En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

#### Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

#### ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

#### ARTICLE 6 : ENTRETIEN

L'entretien de l'ouvrage est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

#### ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

#### ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de WILLENCOURT pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

#### ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de WILLENCOURT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

à Monsieur et Madame Mahmoud SAHLOOT

à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

Copie du présent arrêté sera adressée :

à l'Institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie

à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

à la mairie de WILLENCOURT

au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux

pour la Préfète, le Secrétaire Général,

Signé : Marc DEL GRANDE

---

## DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/812979813 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail entreprise, OLE CLEAN, sise à VENDIN-LE-VIEIL

par récépissé du 18 Août 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,  
CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 13 Août 2015 par Madame Cindy BRUTSAERT, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise OLE CLEAN, sise à VENDIN-LE-VIEIL (62880) - 4 rue Robert Schuman.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise OLE CLEAN, sise à VENDIN-LE-VIEIL (62880) – 4 rue Robert Schuman, sous le n° SAP/812979813,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais Par délégation, Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UT 62, La Directrice Adjointe,  
signé Françoise LAFAGE

---

Décision direccte du 1er septembre 2015 modifiant la décision du 25 juin 2015, relative à l'affectation des responsables d'unité de contrôle d'inspection du travail de la région nord – pas-de-calais BOULOGNE LITTORAL

par décision du 1er septembre 2015

le directeur régional décide

Article 1 : La décision DIRECCTE du 25 juin 2015 portant affectation des responsables d'unité de contrôle de la région Nord – Pas-de-Calais est modifiée comme suit :

Unité territoriale du Pas-de-Calais :

Unité de contrôle 04 – BOULOGNE LITTORAL : « M. Frédéric SIERADZKI » en remplacement de « M. Nicolas DELEMOTTE ».

Article 2 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

Le directeur régional  
signé Jean-François BÉNEVISE

---

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/811754324 et formulée conformément à l'article I. 7232-1-1 du code du travail SC SERVICES, sise à MARCONNE

par récépissé du 25 août 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 20 août 2015 par Monsieur Steeve CANTOR, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise SC SERVICES, sise à MARCONNE (62140) – 31 rue des Trois Fontaines.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise SC SERVICES, sise à MARCONNE (62140) – 31 rue de Trois Fontaines, sous le n° SAP/811754324,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, (Cette prestation inclut uniquement le coût du portage ; le coût du repas est exclu du champ d'application de l'agrément)

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Le Directeur de l'UT 62,

signé Olivier BAVIERE

---

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° sap/483141909 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

par récépissé du 25 août 2015

M. le directeur de l'unité territoriale du pas-de-calais de la direccte, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 17 août 2015 par Monsieur Guillaume RICHARD, gérant de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à Saint-Martin-Boulogne (62280) – 156 route de Paris.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la S.A.R.L. O2 Côte d'Opale, sise à Saint-Martin-Martin-Boulogne (62280 – 156 route de Paris, sous le n° SAP/483141909,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans

Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile

Assistance administrative à domicile

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Entretien de la maison et travaux ménagers

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception relevant d'actes médicaux

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais  
Par délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
Le Directeur de l'UT 62,  
signé Olivier BAVIERE

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SECRETARIAT CHASSE ET BOISEMENT

---

Arrete regissant l'utilisation de la carabine 22 long rifle pour la chasse police generale - securite publique

par arrêté du 31 août 2015

Sur la proposition de m. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2011 relatif à l'interdiction de l'utilisation de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

L'usage de la carabine 22 long rifle ( calibre 5,5 mm à percussion annulaire) est interdit pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation à l'article 2, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens et Agents Techniques de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes chasse particuliers assermentés et les personnels assermentés de la Fédération Départementale des Chasseurs sont autorisés à utiliser une carabine 22 Long Rifle, sur les territoires où ils exercent leurs compétences, pour la destruction des renards, rats musqués, ragondins, mustélidés et corvidés.

L'usage de ce type d'arme dans ces conditions ainsi que les conséquences qui pourraient en résulter sont placés sous la seule responsabilité civile et pénale de l'utilisateur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143 rue Jacquemars Gielée à Lille (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique .

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., le Directeur Régional de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais, MM. les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
Signé Fabienne BUCCIO

---

Arrête d'ouverture et de cloture de la chasse dans le departement du pas de calais campagne 2015-2016

par arrêté du 11 août 2015

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1er. :** La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces de gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2 du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, de 10 heures à 17 heures

**ARTICLE 2. :** Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques

Chevreuil	1er juin 2015	29 février 2016	<p>- Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.</p> <p>- A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture</p>	
Cerf Sika	20 septembre 2015	29 février 2016	<p>Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture</p>	
Daim	20 septembre 2015	29 février 2016	<p>Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture</p>	
Sanglier	1er juin 2015	29 février 2016	<p>Le Tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire</p> <p>La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux même de la capture et avant tout transport sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <p>- du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2015</p> <p>- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, chasse à l'approche, affût et battue</p> <p>Plan de gestion sur les cantons de Campagne-les-Hesdin, Fruges et Hesdin (sauf les communes de Ruisseauville, Brimeux, Tortefontaine, Labroye, Marenla, Cavron-Saint-Martin, Marles sur canche, Caumont et Wambercourt).</p>	
Lièvre	20 septembre 2015	22 novembre 2015	<p>La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion</p> <p><b>Codes L</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p><b>L0</b> : chasse fermée sur la commune</p> <p><b>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>Code LL</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse</p>

Perdrix grise	20 septembre 2015	22 novembre 2015	La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes	<p><b>Ouverture anticipée au 13 septembre 2015</b> pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62.</p> <p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p><b>Codes P</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse .</p> <p><b>PO</b> : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises</p> <p><b>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>- <b>Code PL</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>
Faisan Commun	4 Octobre 2015	17 janvier 2016	La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :	<p>- <b>Chasse du faisane dès le 27 septembre 2015</b> pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse</p> <p>- <b>Codes F</b> en annexe 1 : chasse du <b>coq faisane commun</b> soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p><b>F4, F6, F8, F10, F12, F14</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la <b>poule faisane commune</b> interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération. Toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture</p>
Faisan vénéré	4 Octobre 2015	29 février 2016	La chasse du faisane vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.	
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel			
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2015	29 février 2016	- Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2015.	
			- A compter du 15 août 2015 et jusqu'au 19 septembre 2015 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues.	
			- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 de jour	

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard;
- La chasse à courre et la chasse sous terre ;
- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :

- du 21 septembre 2015 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :

- à poste fixe déclaré\*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.
- ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.

- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

\*La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.

#### TITRE II - Dispositions particulières

##### ARTICLE 4. : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2016-2017.

##### ARTICLE 5. : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;
- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci ;
- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;
- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date ( non raturé) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

##### ARTICLE 6. : Vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 22 octobre 2015 au 22 novembre 2015 inclus.

##### ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2015 au 31 mars 2016, et la chasse au vol du 20 septembre 2015 au 29 février 2016.

##### ARTICLE 8. : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;
- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;
- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;

##### ARTICLE 9 : PQG

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

##### ARTICLE 10 : Chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers ( annexe2).

##### ARTICLE 11 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut-être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

##### ARTICLE 12 : Mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant du 13 septembre 2015 au 29 février 2016, entre 10 h et 17h, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;

la chasse sous terre ;  
la chasse à l'arc

Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique».

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

ARTICLE 14. : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la réglementation de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Signé David BARJON

Annexe 2 de l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Pas-de-Calais

Campagne 2015-2016

Liste des chasses professionnelles recensées dans le département du Pas-de-Calais pour la campagne 2015-2016

- 1 - La chasse de la SARL Titus (Havrincourt)
- 2 - La chasse de la SARL Faisanderoye (Longvillers)
- 3 - La chasse de la SARL Artois repeuplement (Quelmes - Serques – Leulinghem, Wisques)
- 4 - La chasse de la SARL Faisanderie du Val Restaut (Thiembronne)
- 5 - La chasse de la SARL Galop (Eperlecques, Ruminghem, Bouvelinghem, Acquin, Lumbres)
- 6 - La chasse de M. Jonghes (Gauchin Verloingt, Hericourt, Troisvaux)
- 7 - La chasse de M. LAUR (Blangerval-Blangermont, Linzeux, Héricourt, Fillièvres - Guinecourt)
- 8 - La chasse de la SNC Du Bos (Couturelle, Coullemont, Saulty)
- 9 - La chasse de la SARL La Tilière (Maroeuil, Mont Saint Eloi, Etrun)
- 10 - La chasse de M. GOUBEL (Sangatte, Peuplingues)
- 11 - La chasse de M. MONTAGNE (Beaumerie Saint Martin).
- 12 - La chasse de la SARL Domaine des Cascades (Wancourt, Neuville Vitasse, Tilloy-Les-Mofflaines, feuchy)
- 13 - La chasse de la SARL FAISANDERIE DE LA FRAMERY (Wailly Beaucamp – Sorrus, Campigneulles les Petites)
- 14 - La chasse de la SARL La détente en plaine (Marconne, Marconnelle, Capelle les Hesdin)
- 15 - La chasse de M. GRARE (Verhocq, Herly, Coupelle Vieille)
- 16 - La chasse de la L'EURL de SELANDRE (Genes-IVERGNY)
- 17 - La Chasse de la SARL CHASSE DU MENAGE (Alette, Montcavrel)
- 18 - La SARL CHASSE DES GARENNES (commune d'Étaples)
- 19 - La chasse de M. BEIRNAERT Jean (commune de Saint Omer et St Momelin)
- 20 - La chasse de M. PENET (Berck)
- 21 - La chasse de la FJPM ( Auchy les HesdinRollancourt, Blingel, Bealencourt)
- 22 - La chasse de M. LELIEUR Jean Philippe (Communes concernées : Pihen Les Guines – Saint Inglevert – Bonningues Les Calais).
- 23 - SARL Chasse du Marais de Verton

Liste des Chasses Professionnelles ayant ratifié la convention fédérale 2015-2016

- Sarl La détente en plaine (Mr Coustre Jean Pierre)
- Sarl faisanderoye (Mr Delaporte Jean-Philippe)
- Sarl chasse du ménage (Mr Denis Jean-Pierre)
- La chasse de Mr Grare
- Domaine de la planquette FJPM (Mr Poyer Etienne)
- Sarl Artois repeuplement (Mr Dubreucq Jacques Antoine)
- Sarl Galop (Mr Serge Boutoille)
- Blangermont (Mr Michel Iaur)
- La chasse de Mr Montagne
- Domaine des Cascades (Mr leblanc)
- La chasse de Mr Goubel
- Sarl faisanderie de la framery

CAMPAGNE DE CHASSE 2015-2016

L'arrêté préfectoral du 11 août 2015 a fixé les dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1er. : La période d'ouverture de la chasse à tir est fixée pour le département du Pas-de-Calais pour toutes les espèces gibiers chassables sauf celles indiquées à l'article 2

du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, de 10 heures à 17 heures

ARTICLE 2. : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques
-------------------	-------------------	------------------	------------------------

Chevreuil	1er juin 2015	29 février 2016	<p>- Avant l'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, uniquement à balle ou à l'arc de chasse, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale.</p> <p>- A partir de l'ouverture générale, il est recommandé de tirer à balle. Si le tir n'est pas réalisé à balle, il doit être réalisé au minimum avec du plomb N° 4 dans la série de Paris (diamètre de 3.25 mm).</p> <p>Pour rappel, dans les zones humides l'utilisation de la grenaille de plomb est interdite, l'utilisation de munitions de substitution (n°2) est obligatoire.</p> <p>Un bracelet « recherche au sang » est institué par la fédération des chasseurs. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.</p> <p>Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.</p>	
Cerf Sika	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Daim	20 septembre 2015	29 février 2016	Tir à balle (ou à l'arc de chasse) obligatoire. Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.	
Sanglier	1er juin 2015	29 février 2016	<p>Le Tir à balle (ou à l'arc de chasse) est obligatoire</p> <p>La pose du bracelet taxe à la patte arrière de l'animal, sur les lieux même de la capture et avant tout transport sur l'ensemble du département est obligatoire.</p> <p>- du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2015</p> <p>- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, chasse à l'approche, affût et battue</p> <p>Plan de gestion sur les cantons de Campagne-les-Hesdin, Fruges et Hesdin (sauf les communes de Ruisseauville, Brimeux, Tortefontaine, Labroye, Marenla, Cavron-Saint-Martin, Marles sur canche, Caumont et Wambercourt).</p>	
Lièvre	20 septembre 2015	22 novembre 2015	<p>La chasse du lièvre est soumise aux mesures de gestion départementales selon les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion</p> <p><b>Codes L</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse :</p> <p><b>L0</b> : chasse fermée sur la commune</p> <p><b>L1, L2, L3, L4, L5, L6, L10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple : L1 correspond à 1 jour de chasse fixé au premier dimanche d'ouverture générale, L2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p><b>Code LL</b> en annexe 1 : chasse du lièvre non soumise à une gestion en jours de chasse</p>
Perdrix grise	20 septembre 2015	22 novembre 2015	<p>La chasse de la perdrix grise est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes</p>	<p><b>Ouverture anticipée au 13 septembre 2015</b> pour les détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse et sur les populations naturelles de perdrix grises. La chasse doit être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier. Une autorisation devra être demandée préalablement auprès des services de la FDC 62.</p> <p><b>Code G</b> en annexe 1 : chasse soumise au plan de gestion.</p> <p><b>Codes P</b> en annexe 1 : chasse soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse .</p> <p><b>PO</b> : chasse fermée sur la commune à l'exception des adhérents aux GIC adhérents au PGCA perdrix grises</p> <p><b>P1, P2, P3, P4, P5, P6, P10</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture générale (exemple P1 correspond à 1 jour de chasse fixé le premier dimanche d'ouverture générale, P2 correspond à 2 jours de chasse fixés les deux premiers dimanches de l'ouverture).</p> <p>- <b>Code PL</b> en annexe 1 : chasse non soumise à une gestion en jours de chasse.</p>
Faisan Commun	4 Octobre 2015	17 janvier 2016	<p>La chasse du faisan commun est soumise aux mesures de gestion départementales selon les modalités suivantes :</p>	<p>- <b>Chasse du faisan dès le 27 septembre 2015</b> pour les adhérents à un GIC ayant sollicité le tir à l'ouverture anticipée et détenteurs d'un calendrier agréé de jours de chasse</p> <p>- <b>Codes F</b> en annexe 1 : chasse du <b>coq faisane commun</b> soumise à une gestion en jours de chasse ou selon le calendrier agréé de jours de chasse à l'exception des forêts domaniales et du domaine public maritime.</p> <p><b>F4, F6, F8, F10, F12, F14</b> : chasse fixée selon le nombre de dimanches autorisés dès l'ouverture de l'espèce (exemple : F6 correspond à 6 jours de chasse fixés aux 6 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce, F8 correspond à 8 jours de chasse fixés aux 8 premiers dimanches de l'ouverture de l'espèce).</p> <p>Tir de la <b>poule faisane commune</b> interdite sur le département à l'exception des GIC détenteurs d'autorisation préfectorale établie après avis de la commission technique et conformément au PGCA et pour les anciens attributaires de PGCA2 pour lesquels des bagues de sécurité sont attribuées selon un ratio fixé par la fédération. Toute poule faisane prélevée en exécution de l'autorisation préfectorale devra être munie sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture</p>
Faisan vénéré	4 Octobre 2015	29 février 2016	La chasse du faisane vénéré ne peut se pratiquer que dans les bois de plus de 3 ha d'un seul tenant.	
Bécasse des bois	PMA individuel avec carnet de prélèvement et dispositif de marquage 3 oiseaux maximum par jour et 30 oiseaux maximum par an et par chasseur. Date de fermeture et d'ouverture fixées par arrêté ministériel			
Renard	1 <sup>er</sup> juin 2015	29 février 2016	<p>- Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale de la chasse peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques reprises dans l'arrêté préfectoral de tir anticipé du 26 mai 2015.</p> <p>- A compter du 15 août 2015 et jusqu'au 19 septembre 2015 inclus, la chasse du renard peut se pratiquer en battue avec au minimum 5 chasseurs, de 10 heures à 17 heures, sur déclaration auprès de la fédération des chasseurs du Pas-de-Calais qui transmettra à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la DDTM.</p> <p>La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée 72 heures avant, à la fédération des chasseurs</p>	

		par courrier, et devra préciser la commune et le programme des battues.
		- du 20 septembre 2015 au 29 février 2016 de jour
Fouine, putois, belette		Du 20 septembre 2015 au 29 février 2016, de jour

### ARTICLE 3. : Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures de chasse (heures légales) sont fixées, de l'ouverture générale à la fermeture, de 10 heures à 17 heures à l'exclusion de :

- La chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux et du renard;
- La chasse à courre et la chasse sous terre ;
- La chasse du gibier d'eau, de l'étourneau sansonnet et des oiseaux de passage sauf la bécasse des bois quand elle est pratiquée dans les zones spécifiques de chasse (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime) ;
- La chasse du pigeon ramier, du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois) et du renard, qui peut se pratiquer :

- du 21 septembre 2015 jusqu'à la date de fermeture spécifique à chaque espèce, de une heure avant le lever du soleil à 10 heures, et ce uniquement :

- à poste fixe déclaré\*, à raison de deux fusils maximum par poste, matérialisé de main d'homme, installé à plus de 60 mètres des territoires voisins, ou à défaut, avec autorisation écrite des détenteurs de droits de chasse riverains.

- ou à partir de miradors existants, huttes et hutteaux immatriculés.

- de l'ouverture générale jusqu'à la date de fermeture spécifique de ces espèces, de 17 heures à une heure après le coucher du soleil, sans déclaration et dans les mêmes conditions.

- La chasse du rat musqué peut se pratiquer de jour dans la limite d'une bande de 5m le long des berges des zones spécifiques de chasse du gibier d'eau (étangs, fleuves, rivières, réservoirs, marais non asséchés, lacs, domaine public maritime).

\*La déclaration concerne les nouvelles demandes. La déclaration présentée par le détenteur du droit de chasse devra être adressée à la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais. Le déclarant ne pourra chasser qu'après réception de la déclaration validée par la Fédération des Chasseurs qui transmettra la liste des déclarations à l'ONCFS et à la DDTM.

### 1. TITRE II - Dispositions particulières

#### ARTICLE 4. : Vénerie du blaireau

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire du 15 mai 2016 jusqu'à l'ouverture générale de la chasse de la campagne 2016-2017.

#### ARTICLE 5. : Dépôt du calendrier agréé de jours de chasse

Pour obtenir un calendrier agréé de jours de chasse, il faut remplir l'une des conditions suivantes :

- être détenteur de droits de chasse possédant plus de trente hectares de plaine d'un seul tenant ou plus de trois hectares de bois d'un seul tenant ;

- être adhérent à un Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) et détenteur de droits de chasse sur celui-ci ;

- pratiquer la chasse au vol (en justifiant de l'autorisation de détention du ou des oiseaux) ;

- être détenteur de droits de chasse et être porteur d'une attribution sur le territoire des communes soumises au plan de gestion " Petit Gibier ". Dans ce cas, seule l'espèce concernée par le plan de gestion pourra faire l'objet d'un changement de jour par le biais du calendrier agréé de jours de chasse.

Toute personne en action de chasse devra être en mesure de présenter l'original ou une copie du calendrier agréé de jours de chasse avec la date ( non raturé) du changement de jour mentionnée sur le calendrier.

Un calendrier agréé de changement de jours de chasse spécifique sera délivré pour un ou plusieurs territoires en cas de concours ou d'entraînement de chien. La demande sera réalisée auprès de la DDTM quinze jours avant.

Toute fausse déclaration concernant le calendrier agréé de jours de chasse fera l'objet d'une sanction prise par l'autorité administrative.

#### ARTICLE 6. : Vente du lièvre et de la perdrix

La vente de perdrix grises et de lièvres tués à la chasse est interdite du 22 octobre 2015 au 22 novembre 2015 inclus.

#### ARTICLE 7 : Chasse à courre, à cor, à cri et chasse au vol

Conformément à l'article R.424-4 du Code de l'Environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2015 au 31 mars 2016, et la chasse au vol du 20 septembre 2015 au 29 février 2016.

#### ARTICLE 8. : Interdiction de chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite sauf :

- la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, ainsi que sur le domaine public maritime ;

- dans le cadre de la mise en œuvre du plan de chasse ;

- la chasse à courre (si débutée hors temps de neige) et la vénerie sous terre ;

- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, et du pigeon ramier ;

#### ARTICLE 9 : PQG

Un Prélèvement Quantitatif de Gestion est établi de midi à midi pour les installations de chasse de nuit immatriculées et fixé à 30 canards sauf colverts et oies.

#### ARTICLE 10 : Chasses professionnelles

Une convention pourra être établie entre les différents partenaires concernés par la gestion cynégétique des espèces de perdrix grises et faisans communs issus de lâchers ( annexe2).

#### ARTICLE 11 : dispositif de marquage

Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport du dispositif de contrôle réglementaire préalablement daté du jour de sa capture.

Pour le petit gibier, lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut-être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

#### ARTICLE 12 : Mesure de sécurité

Le port visible du gilet fluorescent est rendu obligatoire en action de chasse, pour les chasseurs et accompagnant du 13 septembre 2015 au 29 février 2016, entre 10 h et 17h, à l'exception de :

- la chasse sur le DPM et dans les zones humides (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à poste fixe (à l'exclusion du grand gibier) ;
- la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard;
- les gardes porteurs des insignes distinctifs en mission de surveillance ;
- la chasse et la destruction au vol ;
- la chasse sous terre ;
- la chasse à l'arc

#### Article 13

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

COMMUNE	PG LIEVRE	LIEVRE2	PG PERDRIX	PERDRIX 2	OA FAISAN	FAISAN 2	GIC
Ablain St Nazaire	G	L1		P6	OA	F14	GIC de Lorette
Ablainzevelle		L6		P6		F10	
Acheville	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Achicourt	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Achiet le Grand		L6		P6		F10	
Achiet le Petit	G	L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Acq	G	L6		P6		F10	
Acquin Wesbecourt		L4		P2		F14	
Adinfer	G	L6		P4		F10	
Affringues		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Agnez les Duisans	G	L6		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy
Agnieres	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Agy	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
AIRE SUR LA LYS		L4		P3		F14	
Airon Notre Dame	G	L2		P2		F14	
Airon St Vaast	G	L2		P2		F14	
Aix en Ergny		L2		P2		F14	
Aix en Issart	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Aix Noulette	G	LL		P6		F14	
Alembon		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Alette		L2		P2		F14	
Alincthun		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Allouagne	G	L4		P4	OA	F14	GIC du Bois des Dames
Alquines		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Ambleteuse	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Ambricourt		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Ambrines	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Ames	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Amettes	G	LL		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Amplier	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Andres	G	L5		P0	OA	F6	GIC du camp du drap d'or
Angres	G	LL		P6		F14	

Annay sous Lens	G	L6		P6		F14	
Annequin	G	L6		P4		F14	
Annezin		L4		P4		F10	
Anvin		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Anzin St Aubin	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
ARDRES	G	L6		P2		F12	
Arleux en Gohelle	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
ARQUES		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
ARRAS	G	L6		P6		F10	
Athies	G	L6	G	P6		F10	
Attin	G	L2		P2		F14	
AUBIGNY EN ARTOIS	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Aubin St Vaast		L1		P2		F14	
Aubrometz	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
AUCHEL	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Auchy au Bois	G	L6		P4		F14	
Auchy les Hesdin		L2		P2		F10	
Auchy les Mines	G	LL		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
Audembert	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Audincthun		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Audinghen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Audrehem		L3		P2		F12	
Audresselles	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
AUDRUICQ		L2		P0		F6	GIC du Pays de Bredendarde
Aumerval	G	L4		P4		F10	
Autingues		L3		P2		F12	
AUX LE CHATEAU		L1		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Averdoingt	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Avesnes		L2		P2		F14	
AVESNES LE COMTE	G	L4		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Avesnes les Bapaume		L6		P6		F10	
AVION	G	L6		P6		F14	
Avondance		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Avroult	G	L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Ayette	G	L6		P6		F10	
Azincourt		L2		P2		F14	GIC du plateau
Bailleuil les Pernes	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Bailleul aux Cornailles	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Bailleul sir Berthoult	G	L10		P6		F14	
Bailleulmont	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Bailleulval	G	L4		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Baincthun		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Bainghen		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Bajus	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Balinghem	G	L5		P0	OA	F6	GIC du camp du drap d'or
Bancourt		L6		P6		F10	
BAPAUME		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Baralle	G	L10		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Barastre		L6		P6		F14	
BARLIN	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Barly	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte

Basseux	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Bavincourt	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Bayenghem les Eperlecques		L3		P2		F12	
Bayenghem les Seninghem		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Bazinghen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Bealencourt		L2		P2		F14	GIC du plateau
Beaudricourt		L2		P4		F10	
Beaufort Blavincourt	G	L4		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Beaulencourt		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Beaumerie St Martin	G	L2		P2		F14	
Beaumetz les Aire		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Beaumetz les Cambrai	G	L6		P6		F14	
BEAUMETZ LES LOGES	G	L6		P4		F10	
Beurains	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Beurainville	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Beuvoir Wavans		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Beuvois		L4		P4		F10	
Becourt		L2		P2		F14	
Behagnies		L6		P6		F10	
Belle et Houlefort		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Bellebrune		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Bellonne	G	L6	G	P6		F12	
Benifontaine	G	L6		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
BERCK	G	L2		P2		F14	
Bergueneuse	G	L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Berlencourt le Cauroy		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Berles au Bois	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Berles Monchel	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Bemicourt		L4		P4		F10	
Berneville	G	L6		P4		F10	
Bernieulles	G	L2		P2		F14	
BERTINCOURT		L6		P6		F14	
Bethonsart	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
BETHUNE		L4		P4		F10	
Beugin	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Beugnatre		L6		P6		F10	
Beugny		L6		P6		F14	
Beussent		L2		P2		F14	
Beutin	G	L2		P2		F14	
Beuvrequen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Beuvry	G	L5		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Bezinghem		L2		P2		F14	
Biache St Vaast	G	L6		P4		F12	
Biefillers les Bapaume		L6		P6		F10	
Bienvillers au Bois	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Bihucourt		L6		P6		F10	

Billy Berclau	G	L6		P4		F14	
Billy Montigny	G	L6		P6		F14	
Bimont		L2		P2		F14	
Blairville	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Blangerval Blangermont		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Blangy sur Ternoise	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Blendecques		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Blequin		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Blessy		L4		P4		F14	
Blingel	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Boffes	G	L5		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Boiry Becquerelle	G	L6		P6		F10	
Boiry Notre Dame	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Boiry St Martin	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Boiry St Rictude	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Bois Bernard	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Bois Jean	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Boisdinghem		L4		P2		F14	
Boisleux au Mont	G	L10		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Boisleux St Marc	G	L6		P6		F10	
Bomy	G	L6	G	P2	OA	F14	GIC de la Lys
Bonnieres		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Bonningues les Ardres		L3		P2		F12	
Bonningues les Calais		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Boubers les Hesmond	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Boubers sur Canche	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Bouin Plumoison		L1		P2		F14	
BOULOGNE SUR MER		L2		P0		F10	
Bouquehault	G	L6		P0		F12	
Bourecq		L4		P4		F14	
Bouret sur Canche	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Bourlon	G	L4		P4		F12	
Bournonville		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Bours	G	L4		P4		F14	
Boursin		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Bourthes	G	L4		P2		F10	GIC des sources de l'Aa
Bouvelinghem		L4		P2		F14	
Bouvigny Boyeffles	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Boyaval		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Boyelles	G	L6		P6		F10	
Brebieres	G	L5	G	P5		F12	
Bremes les Ardres	G	L5		P0	OA	F6	GIC du camp du drap d'or
Brevillers	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hesdinois
Brexent Enocq	G	L2		P2		F14	
Brias		L4		P4		F10	

Brimeux	G	L2	G	P2	OA	F10	GIC des sept vallées
BRUAY LABUISSIERE	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Brunembert		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Bucquoy		L6		P6	OA	F12	GIC de la Vallée du Crinchon
Buire au Bois		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Buire le Sec	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Buissy		L6		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Bullecourt		L6		P6		F10	
BULLY LES MINES	G	LL	G	PL		F14	
Buneville		L4		P4		F10	
Burbure	G	L4		P4		F14	
Bus		L6		P6		F14	
Busnes		L5		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Caffiers		L3		P0		F12	
Cagnicourt	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
CALAIS	G	L6		P0	OA	F6	GIC du Plat Pays
Calonne Ricouart	G	L4		P4		F14	
Calonne sur la Lys	G	L4		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Camblain Chatelain	G	L4	G	P6	OA	F14	GIC des 17
Camblain l'Abbe	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Cambligneul	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
CAMBRIN	G	L6		P4		F14	
Camiers	G	L2		P2		F14	
Campagne les Boulonnais		L2		P2		F14	
Campagne les Guines	G	L5		P0	OA	F6	GIC du camp du drap d'or
CAMPAGNE LES HESDIN	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Campagne les Wardrecques		L4		P3		F14	
Campigneulles les Grandes	G	L2		P2		F14	
Campigneulles les Petites	G	L2		P2		F14	
Canlers		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Cannetemont		L2		P4		F10	
Canteleux		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Capelle Fermont	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Capelle les Hesdin		L1		P2		F14	
Carency	G	L6		P6	OA	F14	GIC de Lorette
Carly		L2		P0		F12	GIC du Maréchal Bleu
CARVIN	G	LL	G	PL		F14	
Cauchy a la Tour	G	L4		P4		F14	
Caucourt	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Caumont	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hésdinois
Cavron St Martin		L1		P2		F14	
Chelers	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Cheriennes	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hésdinois
Cherisy	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul

Chocques	G	L4		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Clairmarais		L4		P2		F12	
Clarques		L4		P3		F14	
Clenleu		L2		P2		F14	
Clerques		L3		P2		F12	
Clety		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Colembert		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Colline Beaumont	G	L2		P2		F14	
Conchil le Temple	G	L2		P2		F14	
Conchy sur Canche		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Condette		L2		P2		F10	
Contes		L1		P2		F14	
Conteville en Ternois		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Conteville les Boulogne		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Coquelles		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Corbehem	G	L6		P4		F12	
Cormont	G	L2		P2		F14	
Couin	G	L4		P4		F12	
Coullemont		L2		P4		F10	
Coulogne	G	L6		P0	OA	F6	GIC du Plat Pays
Coulomby		L2	G	P0		F12	GIC des sources de la Hem
Coupelle Neuve		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Coupelle Vieille		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Courcelles le Comte	G	L6		P6		F10	
Courcelles les Lens	G	LL	G	PL		F14	
COURRIERES	G	L6	G	PL		F14	
Courset		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Couturelle	G	L2		P4		F10	
Coyecques	G	L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Cremarest		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Crepy		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Crequy		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Croisette		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
CROISILLES		L6		P6		F10	
Croix en Ternois		L4		P4		F10	
Cucq	G	L2		P2		F14	
Cuinchy	G	L6		P6	OA	F14	GIC des peupleraies
DAINVILLE	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Dannes	G	L2		P0		F10	
Delettes		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Denier		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Dennebroeucq	G	L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
DESVRES		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Dieval	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
DIVION	G	L4		P4		F14	
Dohem		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Douchy les Alette	G	L6		P6		F10	
Doudeauville		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane

Dourges	G	LL		P6		F14	
Houriez	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
DOUVRIIN	G	L6		P4		F14	
Drocourt	G	L10	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Drouvin le Marais	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Duisans	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Dury	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Echinghen		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Eclimeux	G	L3		P2		F10	
Ecoivres		L4		P4		F10	
Ecourt St Quentin		L4		P4		F12	
Ecoust St Mein		L6		P6		F10	
Ecquedecques	G	L4		P4		F14	
Ecques		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Ecuires	G	L2		P2		F14	
Ecurie	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Eleu dit Leauwette	G	L6		P6		F14	
Elnes		L4		P2		F14	
Embry		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Enguinegatte		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Enquin les Baillons		L2		P2		F14	
Enquin les Mines	G	L6	G	P4	OA	F14	GIC de la Lys
Eperlecques		L3		P2		F12	
Epinoy	G	L4		P4		F12	
Eps		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Equihen Plage		L2		P2		F10	
Equirre		L4		P4		F10	
Ergny	G	L3		P2		F14	
Erin		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Emy St Julien	G	L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Ervillers	G	L6		P6		F10	
Escalles		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Escoeuilles		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Esquerdes		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Essars	G	L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Estevelles	G	LL	G	PL		F14	
Estree	G	L2		P2		F14	
Estree Blanche		L4		P4		F14	
Estree Cauchy	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Estreelles	G	L2		P2		F14	
Etaing	G	LL	G	P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
ETAPLES	G	L3		P2		F14	
Eterpigny	G	LL	G	P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Etree Wamin		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Etrun	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast

Evin Malmaison	G	L6	G	PL		F14	
Famechon	G	L5		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Fampoux	G	L6		P6		F12	
Farbus	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
FAUQUEMBERGUES		L5		P2		F12	GIC Monts des faucons
Faveuil		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Febvin Palfart		L4		P2		F14	
Ferfay	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Ferques	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Festubert	G	L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Feuchy	G	LL		P10	OA	F12	GIC des Portes d'Arras
Ficheux	G	L10		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Fiefs		L4		P4		F10	
Fiennes		L3		P0		F12	
Fillieures	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Flechin		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Flers	G	L3		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Fleurbaix		L4		P4		F14	
Fleury		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Floringhem	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Foncquevillers	G	L4		P4	OA	F12	GIC du Haut Canton
Fontaine les Boulans		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Fontaine les Croisilles	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Fontaine les Hermans		L4		P4		F10	
Fontaine l'Étalon	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Fortel en Artois		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Fosseux	G	L6		P4		F10	
Foufflin Ricametz		L4		P4		F10	
Fouquereuil	G	L4		P4		F14	
Fouquieres les Bethune	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Fouquieres les Lens	G	L6		P6		F14	
Framecourt		L4		P4		F10	
Fremicourt	G	L6		P6		F10	
Frencq	G	L2		P2		F14	
Fresnes les Montauban	G	L6		P4		F12	
Fresnicourt le Dolmen	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Fresnoy	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Fresnoy en Gohelle	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Fressin		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Frethun		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Frevent	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Frevillers	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Frevin Capelle	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
FRUGES		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Galametz	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Gauchin le Gal	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Gauchin Verloingt		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise

Gaudiembre	G	L5		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne	
Gavelle	G	L6		P6		F14		
Gennes Ivergny		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie	
Givenchy en Gohelle	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France	
Givenchy la Bassee	G	L4		P6	OA	F14	GIC des peupleraies	
Givenchy le Noble		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte	
Gomiecourt		L6		P6		F10		
Gommecourt	G	L4		P4	OA	F12	GIC du Haut Canton	
Gonnehem	G	L5		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence	
Gosnay	G	L4		P4		F14		
Gouves	G	L6		P4		F10		
Gouy en Artois	G	L6		P4		F10		
Gouy en Ternois	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe	
Gouy Servins	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17	
Gouy sous Bellone	G	LL	G	P6		F12		
Gouy St Andre	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées	
Graincourt les Havrincour	G	L4		P4		F12		
Grand Rullecourt		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte	
Grenay	G	L6		P4		F14		
Grevillers		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume	
Grigny		L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise	
Grincourt les Pas	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne	
Groffiers	G	L2		P2		F14		
Guarbecque		L4		P4		F14		
Guemappe	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul	
Guemps		L3		P0	OA	F6	GIC des moulins	
Guigny	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hesdinois	
Guinecourt		L2		P6		F10		
GUINES		L3		P0		F12		
Guisy		L1		P2		F14		
Habarcq	G	L6		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy	
Haillicourt	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17	
Haisnes	G	LL		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens	
Halinghen		L2		P2		F10		
Hallines		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois	
Halloy	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne	
Ham en Artois	G	L3		P4		F14		
Hamblain les Pres	G	L6		P4		F12		
Hamelincourt	G	L6		P6		F10		
Hames Boucres		L3		P0		F12		
Hannescamps	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon	
Haplincourt		L6		P6		F14		
Haravesnes		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie	
Hardinghen		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées	
HARNES	G	L6		P6		F14		
Haucourt	G	LL	G	P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul	
Haut Loquin		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem	
Haute Avesnes	G	L6		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy	
Hauteclocque		L4		P4		F10		
Hauteville	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte	
Havrincourt	G	LL		P6		F14		

Hebutheme	G	L4		P4	OA	F12	GIC du Haut Canton
Helfaut		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Hendecourt les Cagnicourt	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Hendecourt les Ransart	G	L6		P4		F10	
HENIN BEAUMONT	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Henin sur Cojeul	G	LL	G	P6		F10	
Heninel	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Henneveux		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Henu	G	L5		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Herbelles		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Herbighen		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Hericourt		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Herlin le Sec	G	L4		P4		F10	
Herlincourt		L4		P4		F10	
Herly		L2		P2		F14	
Hermaville	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Hermelighen		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Hermies		L6		P6		F14	
Hermin	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Hericourt		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Hersin Coupigny	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Hervelighen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Hesdigneul les Bethune	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Hesdigneul les Boulogne		L2		P0		F12	GIC du Maréchal Bleu
HESDIN		L1		P2		F14	
Hesdin l'Abbe		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Hesmond	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Hestrus	G	L5		P2		F10	GIC de la Temoise
HEUCHIN		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Heuringhem		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Hezecques		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Hinges		L5		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Hocquinghem		L3		P0		F12	
Houchin	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
HOUDAIN	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Houlle		L4		P2		F12	
Houvin Houvigneul		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Hubersent	G	L2		P2		F14	
Huby St Leu		L1		P2		F14	
Huclier	G	L5		P2		F10	GIC de la Temoise
HUCQUELIERS		L2		P2		F14	
Hulluch	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
Humbercamps	G	L4		P4		F12	
Humbert		L2		P2		F14	
Humeroeuille		L4		P4		F10	
Humieres		L4		P4		F10	
Inchy en Artois	G	L6		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Incourt	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Inghem		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Inxent	G	L2		P2		F14	

Isbergues		L4		P4		F14	
Isques		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Ivergny		L2		P4		F10	
Izel les Equerchin	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Izel les Hameaux	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Jourmy		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
La Calotterie	G	L2		P2		F14	
La Capelle les Boulogne		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
La Cauchie	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
La Comte	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
La Couture		L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
La Herliere	G	L6		P4		F10	
La Loge		L1		P2		F14	
La Madeleine	G	L2		P2		F14	
La Thiuloye	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Labeuviere	G	L4		P4	OA	F14	GIC du Bois des Dames
Labourse	G	L6		P4		F14	
Labroye	G	L2		P2		F14	
Lacres		L2		P0		F10	
Lagnicourt Marcel		L6		P4		F12	
Laires	G	L4		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Lambres		L4		P4		F14	
Landrethun le Nord	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Landrethun les Ardres		L3		P2		F12	
Lapugnoy	G	L6		P4	OA	F14	GIC du Bois des Dames
Lattre St Quentin		L2		P4		F10	
LAVENTIE		L4		P4		F14	
LE PARCQ		L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Le Ponchel		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
LE PORTEL		L2		P2		F10	
Le Quesnoy en Artois	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Le Sars		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Le Souich	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Le Touquet	G	L2		P2		F14	
Le Transloy	G	L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Le Waast		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Lebiez	G	L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Lebucquiere		L6		P6		F14	
Lechelle		L6		P6		F14	
Ledinghem		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Lefaux	G	L3		P2		F14	
LEFOREST	G	L6		P6		F14	
LENS	G	L6		P6		F14	
Lepine	G	L2		P2		F14	
Les Attaques	G	L6		P0	OA	F6	GIC du Plat Pays

Lespesses	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Lespinoy	G	L2		P2		F10	
Lestrem		L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Leubringhen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Leulinghem		L4		P2		F14	
Leulinghem Bernes	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Libercourt	G	L6		P6		F14	
Licques		L3		P0		F12	
Liencourt		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Lieres	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Liettres		L4		P4		F14	
LIEVIN	G	L6		P6		F14	
Lignereuil		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Ligny les Aire	G	L6		P4		F14	
Ligny St Flochel		L4		P4		F10	
Ligny sur Canche	G	L3		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Ligny Thilloy		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
LILLERS	G	L5		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Linghem	G	L4		P4		F14	
Linzeux		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Lisbourg		L4		P4		F10	
Locon		L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Loison sous Lens	G	L6		P6		F14	
Loison sur Crequoise	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Longfosse		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Longuenesse		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Longueville		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Longvilliers	G	L2		P2		F14	
Loos en Gohelle	G	L10		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
Lorgies		L4		P6	OA	F14	GIC des peupleraies
Lottinghen		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Louches		L3		P2		F12	
Lozinghem	G	L4		P4	OA	F14	GIC du Bois des Dames
Lugy		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
LUMBRES		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Magnicourt en Comte	G	L6	G	P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Magnicourt sur Canche		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Maintenay	G	L2		P2		F10	
Maisnil les Ruitz	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Maisnil St Pol		L4		P4		F10	
Maisoncelle	G	L3		P2		F14	GIC du plateau
Maizieres	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Mametz		L4		P3		F14	
Manin	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Maningham	G	L2		P2		F14	
Maninghen Henne	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps

Marant	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Marck	G	L6		P0	OA	F6	GIC du Plat Pays
Marconne		L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Marconnelle		L1		P2		F14	
Marenla	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Maresquel Ecquemecourt	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Marest		L4		P4		F10	
Maresville	G	L2		P2		F14	
Marles les Mines	G	L4		P4	OA	F14	GIC du Bois des Dames
Marles sur Canche	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Maroeuil	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Marquay		L4		P4		F10	
MARQUION	G	L5		P5		F12	GIC des marches de l'Artois
MARQUISE	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Martinpuich		L6		P6		F10	
Matringhem		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Mazinghem		L4		P4		F14	
Mazinguarbe	G	L6		P4		F14	
Mencas		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Menneville		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Mentque Norbecourt		L3		P2		F12	
Mercatel	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Merck St Lievin		L5		P2		F12	GIC Monts des faucons
Mericourt	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Merlimont	G	L2		P2		F14	
Metz en Couture	G	L6	G	P6		F14	
Meurchin	G	L6		P6		F14	
Mingoval	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Moncheaux les Frevent		L4		P4		F10	
Monchel sur Canche		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Monchiet	G	LL		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy
Monchy au Bois	G	L6		P6	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Monchy Breton	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Monchy Cayeux		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Monchy le Preux	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Mondicourt	G	L4		P4		F12	
Mont Bernanchon	G	L4		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Mont St Eloi	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Montcavel	G	L2		P2		F14	
Montenescourt	G	L6		P4		F10	
MONTIGNY EN GOHELLE	G	L6		P6		F14	
MONTREUIL	G	L2		P2		F14	
Monts en Ternois		L4		P4		F10	
Morchies	G	L6		P6		F14	
Moringhem		L4		P2		F12	
Morval		L6		P6		F10	
Mory		L6		P6		F10	
Mouille		L4		P2		F12	
Mouriez		L1		P2		F14	

Moyenneville	G	L6		P6		F10	
Muncq Nieurlet		L3		P2		F12	
Nabringhen		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Nedon		L4		P4		F10	
Nedonchel		L4		P4		F10	
Nempont St Firmin	G	L2		P2		F14	
Nesles		L2		P2		F10	
Neufchatel Hardelot		L2		P2		F10	
Neulette	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Neuve Chapelle		L4		P4		F14	
Neuville au Cornet		L4		P4		F10	
Neuville Bourjonval		L6		P6		F14	
Neuville sous Montreuil	G	L2		P2		F14	
Neuville St Vaast	G	L10		P6	OA	F14	GIC des grandes plaines
Neuville Vitasse	G	LL		P10	OA	F12	GIC des Portes d'Arras
Neuvireuil	G	L10		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Nielles les Ardres		L3		P2		F12	
Nielles les Blequin		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Nielles les Calais		L4		P0		F6	
Noeux les Auxi		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
NOEUX LES MINES	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Nordausques		L3		P2		F12	
Noreuil		L6		P6		F10	
NORRENT FONTES	G	L6		P4		F14	
Nort Leulinghem		L3		P2		F12	
Nortkerque		L2		P0		F6	GIC du Pays de Bredendarde
Nouvelle Eglise		L3		P0	OA	F6	GIC des Wateringues
Noyelle Vion	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Noyelles Godault	G	LL	G	PL		F14	
Noyelles les Humieres	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Noyelles les Vermelles	G	L6		P4		F14	
Noyelles sous Bellonne	G	L6		P4		F12	
NOYELLES SOUS LENS	G	L6		P6		F14	
Noyellette		L2		P4		F10	
Nuncq Hautecote	G	L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Oblinghem		L4		P4		F10	
Oeuf en Temois		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Offekerque		L3		P0	OA	F6	GIC des moulins
Offin	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Offrethun	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Oignies	G	L6		P6		F14	
Oisy le Verger	G	L5		P5		F12	GIC des marches de l'Artois
Oppy	G	L10		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Orville	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne

Ostreville		L4		P4		F10	
Ourton	G	L4		P6	OA	F14	GIC des 17
OUTREAU		L2		P2		F10	
Ouve Wirquin		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Oye Plage	G	L4		P0		F6	GIC des Oyats
Palluel		L4		P4		F12	
Parenty		L2		P2		F14	
PAS EN ARTOIS	G	L4	G	P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Pelves	G	L6		P4		F12	
Penin	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Pemes en Artois		L4		P4		F10	
Pernes les Boulogne		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
Peuplingues		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Pierremont		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Pihem		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Pihen les Guines		L3		P0		F12	
Pittefaux		L2		P0		F10	
Planques		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Plouvain	G	L6		P4		F12	
Polincove		L3		P0		F12	
Pommerra	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Pommier	G	L4		P4		F12	
Pont a Vendin	G	LL	G	PL		F14	
Predefin		L4		P4		F10	
Pressy les Pemes		L4		P4		F10	
Preures		L2		P2		F14	
Pronville		L6		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Puisieux	G	L4		P4	OA	F12	GIC du Haut Canton
Queant	G	L6		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Quelmes		L4		P2		F14	
Quercamps		L4		P2		F14	
Quernes		L4		P4		F14	
Quesques		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Questreques		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Quiery la Motte	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Quiestede		L4		P3		F14	
Quilen		L2		P2		F14	
Quoeux Haut Mesnil		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Racquingham		L4		P3		F14	
Radinghem		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Ramecourt		L4		P4		F10	
Rang du Fliers	G	L2		P2		F14	
Ransart	G	L4	G	P4	OA	F12	GICde la Vallée du Crinchon
Raye sur Authie	G	L1		P3	OA	F14	GIC de l'hesdinois

Rebecques		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Rebergues		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Rebreuve Ranchicourt	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Rebreuve sur Canche		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Rebreuviette		L2		P4		F10	
Reclinghem	G	L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Recourt	G	L6		P4		F12	
Recques sur Course	G	L2		P2		F14	
Recques sur Hem		L3		P2		F12	
Regnauville	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hesdinois
Rely	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
Remilly Wirquin		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Rémy	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Renty		L5		P2		F12	GIC Monts des faucons
Rety	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Richebourg	G	L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Riencourt les Bapaume		L6		P6		F10	
Riencourt les Cagnicourt	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Rimboval		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Rinxent	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Riviere	G	L6		P4		F10	
Robecq	G	L5		P4	OA	F10	GIC des Roselières de la Clarence
Roclicourt	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Rocquigny		L6		P6		F14	
Rodelinghem	G	L5		P0	OA	F6	GIC du camp du drap d'or
Roellecourt		L4		P4		F10	
Roeux	G	L6		P4		F12	
Rollancourt	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Rombly	G	L4		P4		F14	
Roquetoire		L4		P3	OA	F10	GIC de la vallée de l'Aa
Rougefay		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Roussent	G	L2		P2		F10	
ROUVROY	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC des Hauts de France
Royon	G	L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Ruisseauville		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Ruitz	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Rumaucourt	G	L4		P4		F12	
Rumilly	G	L3		P2		F14	
Ruminghem		L3		P0		F12	
Ruyaulcourt		L6		P6		F14	
Sachin		L4		P4		F10	
Sailly au Bois	G	L4		P4	OA	F12	GIC du Haut Canton
Sailly en Ostrevent	G	L6		P4		F12	
Sailly Labourse	G	L6		P4		F14	
Sailly sur la Lys		L4		P4		F14	

SAINS EN GOHELLE	G	LL	G	PL		F14	
Sains les Fressin		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Sains les Marquion	G	L6		P4	OA	F14	GIC de l'agache et de l'hirond
Sains les Pernes	G	L6	G	P6		F10	GIC de la Ternoise
SAINT OMER		L4		P2		F12	
Sallaumines	G	L6		P6		F14	
Salperwick		L4		P2		F12	
SAMER		L2		P0		F12	GIC du Maréchal Bleu
Sanghen		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Sanguatte		L4		P0		F10	GIC du Blanc Nez
Sapignies		L6		P6	OA	F10	GIC du canton de Bapaume
Sars le Bois		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Sarton	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Sauchy Cauchy		L4		P4		F12	
Sauchy Lestree	G	L5		P5		F12	GIC des marches de l'Artois
Saudemont	G	LL		P4		F12	
Saulchoy	G	L2		P2		F10	
Saulty		L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Savy Berlette	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Selles		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Sempy	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
Seninghem		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Senlecques		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Senlis		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Sericourt	G	L2		P6		F10	
Serques		L4		P2		F12	
Servins	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Setques		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Sibiville		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Simencourt	G	L6		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy
Siracourt		L4		P4		F10	
Sombrin	G	L4		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Sorus	G	L2		P2		F14	
Souastre	G	L5		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Souchez	G	L6		P6	OA	F14	GIC de Lorette
St Amand	G	L6		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
St Aubin	G	L2		P2		F14	
St Denoeux	G	L2		P2	OA	F10	GIC des sept vallées
St Etienne au Mont		L2		P2		F10	
St Floris		L4		P4		F14	
St Folquin		L3		P0		F6	
St Georges	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
St Hilaire Cottés	G	L4		P3	OA	F14	GIC de la Nave et de la Méroise
St Inglevert	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
St Josse	G	L2		P2		F14	
St Laurent Blangy	G	L6	G	P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
St Leger	G	L6		P6		F10	
St Leonard		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers

St Martin au Laert		L4		P2		F12	
St Martin Choquel		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
St Martin d'Hardingham		L5		P2		F12	GIC Monts des faucons
St Martin les Boulogne		L2		P0		F10	GIC des Monts Bocagers
St Martin sur Cojeul	G	L6		P6		F10	
St Michel sous Bois		L2		P2		F14	
St Michel sur Ternoise	G	L4		P4		F10	
St Nicolas	G	L6		P6		F10	
St Omer Capelle		L3		P0	OA	F6	GIC des Wateringues
ST POL SUR TERNOISE		L4		P4		F10	
St Remy au Bois	G	L1		P2		F10	
St Tricat		L4		P0		F6	
St Venant	G	L5		P4		F14	
Ste Austreberthe	G	L2		P3	OA	F14	GIC de l'hesdinois
Ste Catherine	G	L6		P6	OA	F10	GIC de l'Abbaye Saint Vaast
Ste Marie Kerque		L3		P0		F6	
Surques		L2		P0		F10	GIC des Monts et Vallées
Sus St Leger	G	L3		P6	OA	F10	GIC Petit Gibier d'Avesnes le Comte
Tangry		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Tardinghen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Tatinghem		L4		P2		F14	
Teneur		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Ternas		L4		P4		F10	
Thelus	G	L10		P6	OA	F14	GIC des grandes plaines
Therouanne		L4		P3		F14	
Thiembronne		L5		P2		F12	GIC Monts des faucons
Thievres	G	L4		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Tigny Noyelle	G	L2		P2		F14	
Tilloy les Hermaville	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Tilloy les Mofflaines	G	LL		P10	OA	F12	GIC des Portes d'Arras
Tilly Capelle		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Tilques		L4		P2		F12	
Tincques	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Tingry		L2		P0		F12	GIC du Maréchal Bleu
Tollent		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Torcy		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Tortefontaine		L1		P2		F14	
Tortequesne	G	L6		P4		F12	
Tournehem sur la Hem		L3		P2		F12	
Tramecourt		L2		P2		F10	
Trescault	G	L6		P6		F14	
Troisvaux		L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Tubersent	G	L2		P2		F14	
Vacquerie le Boucq		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Vacqueriette Erquieres	G	L3		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie

Valhuon	G	L5		P2		F10	GIC de la Ternoise
Vaudricourt	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Vaudringhem		L2		P0		F12	GIC des sources de la Hem
Vaulx les Auxi		L2		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Vaulx Vraucourt	G	L6		P6		F10	
Velu		L6		P6		F14	
Vendin le Vieil	G	LL	G	PL	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
Vendin les Bethune		L4		P4		F10	
Verchin		L3		P3	OA	F14	GIC des 5 rivières
Verchocq		L2		P2		F14	
Verlincourt		L2		P0		F12	GIC du Maréchal Bleu
Vermelles	G	L10		P4	OA	F14	GIC de la Plaine de Lens
Verquigneul	G	L4		P4		F14	
Verquin	G	L6		P6	OA	F14	GIC des 17
Verton	G	L2		P2		F14	
Vieil Hesdin	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Vieille Chapelle		L4		P3	OA	F14	GIC du Bas Pays de Béthune
Vieille Eglise		L3		P0	OA	F6	GIC des Wateringues
Viel Moutier		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Villers au Bois	G	L6		P6		F14	
Villers au Flos		L6		P6		F10	
Villers Brulin	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Villers Chatel	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
Villers les Cagnicourt	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
Villers l'Hopital	G	L5		P6	OA	F10	GIC des Vallées de Canche-Authie
Villers sir Simon	G	L6		P6	OA	F12	GIC Val de scarpe
VIMY	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Vincly		L6		P2	OA	F14	GIC de la Lys
Violaines	G	L10		P6	OA	F14	GIC des peupleraies
Vis en Artois	G	LL		P3	OA	F12	GIC du Val Sensée Cojeul
VITRY EN ARTOIS	G	L6		P4		F12	
Waben	G	L2		P2		F14	
Wacquinghen	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Wail	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Ternoise
Wailly Beaucamp	G	L2		P2		F14	
Wailly les Arras	G	L6		P6	OA	F12	GIC de la Vallée du Crinçon
Wambercourt	G	L2		P2		F14	
Wamin		L2		P2		F10	
Wancourt	G	LL		P6		F10	
Wanquetin	G	L6		P4	OA	F12	GIC de la Vallée du Gy
Wardrecques		L4		P3		F14	
Warlencourt Eaucourt		L6		P6		F10	
Warlincourt les Pas	G	L5		P4	OA	F14	GIC de la vallée de la Kilienne
Warlus	G	L6		P4		F10	
Warluzel		L2		P4		F10	

Wavrans sur l'Aa		L5		P2		F14	GIC des collines d'Artois
Wavrans sur Temoise		L5		P2		F10	GIC de la Temoise
Westrehem		L4		P4		F14	
Wicquinghem	G	L3		P2		F14	
Widehem	G	L2		P2		F14	
Wierre au Bois		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Wierre Effroy	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Willeman	G	L4		P2	OA	F12	GIC Canche Temoise
Willencourt		L2		P6		F10	
Willerval	G	LL		P6	OA	F14	GIC des Hauts de France
Wimereux		L2		P0		F10	
Wimille		L2		P0		F10	
WINGLES	G	L6		P6		F14	
Wirwignes		L2		P1		F10	GIC de la vallée de la Liane
Wismes		L4		P2		F14	
Wisques		L4		P2		F14	
Wissant	G	L10		P0		F10	GIC des deux caps
Witternesse		L4		P4		F14	
Wittes		L4		P3		F14	
Wizernes		L4		P2		F14	
Ytres		L6		P6		F14	
Zoteux		L2		P2		F14	
Zouafques		L3		P2		F12	
Zudausques		L4		P2		F14	
Zutkerque		L2		P0		F12	

## SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté portant dérogation à l'article l122-2 du code de l'urbanisme procédure d'élaboration d'une carte communale en l'absence de scot  
par arrêté du 11 aout 2015

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARTICLE 1 :

La demande de dérogation au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme est accordée.

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la Commune de Manin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet, affiché pendant un mois en mairie, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

la Préfète

signé fabienne buccio

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de vis en artois

par arrêté du 21 aout 2015

### Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de VIS EN ARTOIS (jointés en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 4 septembre 2012, sont approuvés.

### Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de VIS EN ARTOIS et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de VIS EN ARTOIS, le Président de l'AFR de VIS EN ARTOIS ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
signé Matthieu DEWAS

---

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

---

### ACTION DE L'ÉTAT EN MER

---

Arrête préfectoral n° 82/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant une campagne de travaux géotechniques dans le cadre du chantier calais port 2015 a proximité du port de Calais (62).

par arrêté du 26 août 2015

#### Article 1er.

Du jeudi 27 août 2015 minuit (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, le navire « Coastal Worker » (IMO 8829426), conduira des opérations de sondages géotechniques à proximité du port de Calais, dans le cadre du projet Calais port 2015, dans la zone maritime comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) :

A- 50°58,386' Nord -1°50,414° Est

B- 50°58,484' Nord -1°50,171° Est

C- 50°58,772' Nord -1°50,606° Est

D- 50°58,994' Nord -1°51,155° Est

E- 50°59,084' Nord -1°51,824° Est

F- 50°59,045' Nord -1°52,537° Est

G- 50°58,871' Nord -1°52,898° Est

H- 50°58,488' Nord -1°53,097° Est

La représentation cartographique de la zone de travail est annexée au présent arrêté. Les données géographiques mentionnées au présent article prévalent sur celles reportées sur la carte schématique annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

#### Article 2.

Lorsque le navire « Coastal Worker », est au sein de la zone désignée à l'article 1er, en opération effective de sondages géotechniques et arbore les signaux réglementaires prévus pour les navires à capacité de manœuvre restreinte ou non maître de sa manœuvre :

Toute activité de baignade ou de plongée sous-marine est interdite dans un cercle de rayon de 1000 mètres à ses abords ;

Toute navigation est interdite dans un cercle de rayon de 500 mètres à ses abords.

#### Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

#### Article 4.

Le navire précité doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de forage dès qu'il observe des activités ou des navires pénétrant dans les rayons de sécurité établis à l'article 2. Il en informe immédiatement le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (02.33.92.60.40) et le CROSS Gris-Nez (03.21.87.21.87).

#### Article 5.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

#### Article 6.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques :

doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez ;

entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

#### Article 7.

Le présent arrêté reste en vigueur pour la durée des travaux. Un nouvel arrêté abrogera le présent arrêté à la fin des travaux.

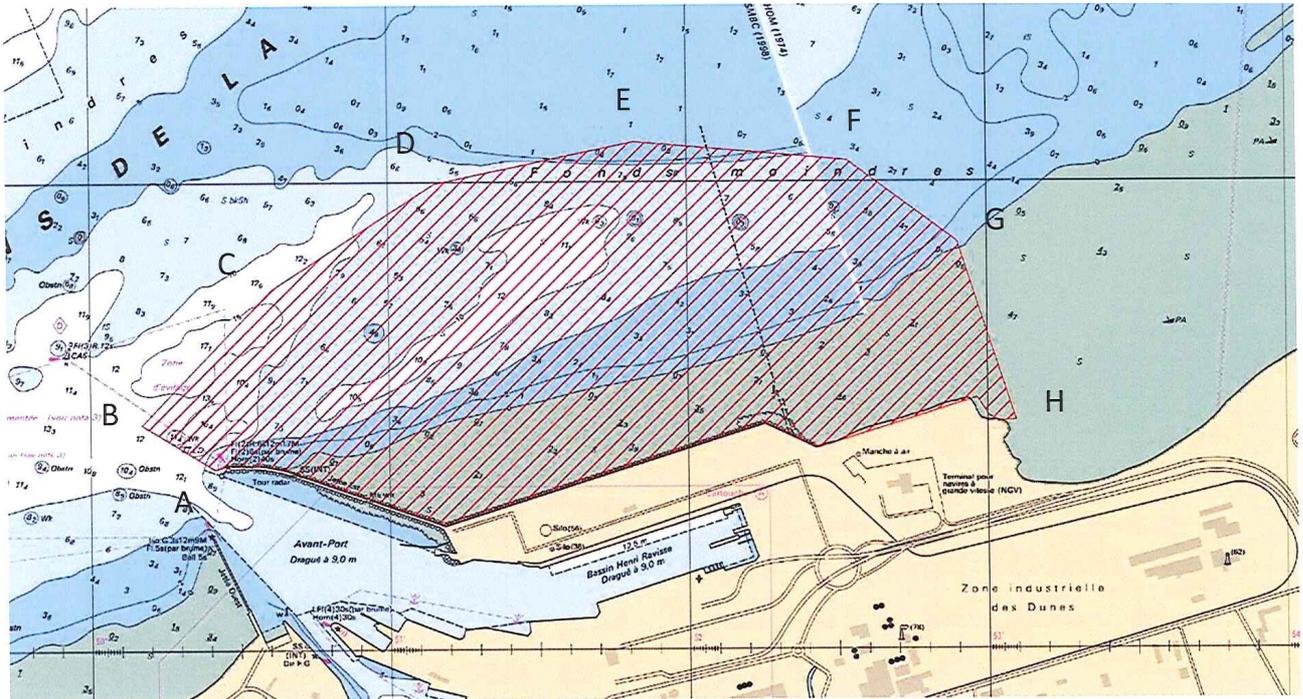
#### Article 8.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

#### Article 9.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché en mairies de Calais aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 82/2015 du 26 août 2015  
ZONE DE TRAVAUX GÉOTECHNIQUES – PROJET CALAIS PORT 2015



Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe  
des affaires maritimes JEAN-MICHEL CHEVALIER  
adjoint pour l'action de l'État en mer,

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

### SERVICE RECRUTEMENT CONCOURS

Décision d'ouverture d'un concours interne sur épreuves pour l'accès au corps d'agent de maîtrise

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide  
Considérant la vacance de six postes d'Agent de Maîtrise au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un concours interne sur épreuves est ouvert en vue du recrutement de six Agents de Maîtrise au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les Maîtres Ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon ;

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18 Septembre 2015, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine de l'hygiène et sécurité  
spécialité : « hygiène et bio-nettoyage »

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide  
Considérant la vacance d'un poste de technicien hospitalier, domaine de l'hygiène et sécurité, spécialité « hygiène et bio-nettoyage » au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien hospitalier, domaine de l'hygiène et sécurité, spécialité « hygiène et bio-nettoyage » au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics.

Cet examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34

Sac Postal 08 [www.ch-lens.fr](http://www.ch-lens.fr)

62307 Lens Cedex

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée :

De la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée ; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas, est accompagnée d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

D'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :

La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

La seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18/09/2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens

signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine de la reprographie, dessin et documentation spécialité imprimerie, reprographie

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide

Considérant la vacance d'un poste de technicien hospitalier, domaine de la reprographie, dessin et documentation spécialité imprimerie, reprographie au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien hospitalier, domaine de la reprographie, dessin et documentation spécialité imprimerie, reprographie au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics.

Cet examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34

Sac Postal 08 [www.ch-lens.fr](http://www.ch-lens.fr) 62307 Lens Cedex

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée :

De la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée ; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas, est accompagnée d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

D'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :

La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

La seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18/09/2015, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien hospitalier domaine du contrôle, gestion, installation et maintenance technique spécialité installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes

par décision du 20 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide  
Considérant la vacance d'un poste de technicien hospitalier, domaine du contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien hospitalier, domaine du contrôle, gestion, installation et maintenance technique, spécialité « installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes » au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les membres des corps de la maîtrise ouvrière, des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des dessinateurs justifiant de 7 ans de services publics.

Cet examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34

Sac Postal 08 [www.ch-lens.fr](http://www.ch-lens.fr) 62307 Lens Cedex

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée :

De la rédaction d'une note correspondant à la résolution d'un cas pratique à partir d'un dossier documentaire relatif à la spécialité concernée ; ce dossier n'excédant pas douze pages, et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas, est accompagnée d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

D'une série de trois à cinq questions à réponse courte faisant appel à des connaissances professionnelles de la spécialité concernée.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 3) et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve orale de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :

La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 25 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

La seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 15 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de cette épreuve orale d'admission, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle comportant les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18/09/2015, dernier délai, à l'adresse suivante :  
Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier 2ème classe domaine de la logistique et activités hôtelières spécialité restauration et hôtellerie

par décision du 21 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide  
Considérant la vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine de la logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine de la logistique et activités hôtelières, spécialité restauration et hôtellerie au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature tous les membres des corps de la maîtrise ouvrière et des dessinateurs, ainsi que les membres du corps des personnels ouvriers titulaires du grade de maître ouvrier ou de maître ouvrier principal justifiant de 11 années au moins de services publics.

Cet examen professionnel comporte une épreuve anonyme d'admissibilité et une épreuve d'admission.

99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34

Sac Postal 08 [www.ch-lens.fr](http://www.ch-lens.fr) 62307 Lens Cedex

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

L'épreuve d'admissibilité, qui porte sur la spécialité pour laquelle l'agent a déposé une candidature, est constituée de la rédaction d'un rapport technique correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet relatif à la spécialité concernée. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles. Cette épreuve s'appuie sur un dossier documentaire n'excédant pas vingt pages et qui peut comporter des données chiffrées et des schémas.

La durée totale de l'épreuve est de quatre heures (coefficient 3). Elle est notée de 0 à 20 et fait l'objet d'une double correction.

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 sur 60 participent à l'épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Elle se déroule en deux parties :

La première partie consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat utiles à l'exercice du métier de technicien supérieur hospitalier 2ème classe dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 20 minutes maximum dont 5 minutes de présentation).

La seconde partie consiste en une mise en situation du candidat relevant de la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée 20 minutes maximum).

La durée totale de l'épreuve est de 40 minutes maximum. Elle est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de cette épreuve orale, les candidats remettent au service organisateur, à la date fixée par l'arrêté d'ouverture, un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Une note inférieure à 6 sur 20 à l'épreuve d'admission est éliminatoire.

Seuls les candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des épreuves, un total de points au moins équivalent à la moyenne, soit 70 sur 140, peuvent être admis.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18/09/2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

---

Décision d'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier 2ème classe domaine de la logistique et activités hôtelières spécialité logistique de transport

par décision du 21 Août 2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens, décide

Considérant la vacance d'un poste de technicien supérieur hospitalier 2ème classe domaine de la logistique et activités hôtelières, spécialité logistique de transport au Centre Hospitalier de Lens ;

Article 1er : Un examen professionnel est ouvert en vue du recrutement d'un technicien supérieur hospitalier 2ème classe, domaine de la logistique et activités hôtelières, spécialité logistique de transport au Centre Hospitalier de Lens.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature tous les techniciens hospitaliers justifiant au moins d'une année d'ancienneté dans le 4ème échelon et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B de même niveau.

99, route de La Bassée Téléphone : 03 21 69 12 34

Sac Postal 08 [www.ch-lens.fr](http://www.ch-lens.fr) 62307 Lens Cedex

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé 2011 - 2015

L'examen professionnel permettant l'inscription au tableau annuel d'avancement au grade de technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, prévu au 1° du I de l'article 25 du décret du 14 juin 2011 susvisé, comporte une unique épreuve d'admission.

L'épreuve d'admission consiste, après une présentation par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, à apprécier les connaissances professionnelles du candidat, son niveau d'expertise dans son domaine d'exercice, ses qualités de réflexion, son aptitude à l'organisation et à la coordination ainsi qu'à l'animation d'une équipe et son projet professionnel.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique relative à son exercice professionnel.

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé par le candidat. Elle est notée de 0 à 20. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Le formulaire correspondant au dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle est disponible auprès de la direction de l'établissement organisateur.

Les candidats ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal à 10 pourront seuls être déclarés admis à l'examen professionnel.

Article 3 : Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 18/09/2015, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur Centre Hospitalier de Lens Direction des Ressources Humaines Section Concours / Recrutement 99 Route de la Bassée 62307 LENS CEDEX

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
signé Edmond MACKOWIAK

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

### DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social place de tchécoslovaquie à arras,

Par décision en date du 23 juin 2015,

#### Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « ADPEP » dont le siège social est situé place de Tchécoslovaquie à Arras, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 154 772,26 euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :  
IEM : 2 120 553,59 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IEM de Berck sur Mer	620 115 600	2 120 553,59

CAMSP : 5 489 972,17 euros représentant 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CAMSP ARRAS	620 112 623	1 009 833,23
CAMSP BETHUNE	620 106 534	759 711,00
CAMSP LIEVIN	620 118 307	757 819,59
CAMSP HENIN BT	620 024 174	766 861,37
CAMSP BOULOGNE	620 019 471	851 920,13
CAMSP ST POL	620 009 209	504 466,25
CAMSP MONTREUIL	620 024 018	547 457,15
CAMSP AUCHEL	620 025 544	291 903,45

CMPP : 1 681 202,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
CMPP ARRAS	620 103 176	1 143 138,82
CMPP ST POL	620 107 144	538 063,97

SESSAD : 1 863 043,71 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Pinocchio ARRAS	620 013 268	1 017 941,99
SESSAD BOULOGNE sur Mer	620 028 811	535 696,72
SESSAD Saint Pol sur Ternoise	620 029 728	309 405,00

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :  
1) de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (part ARS)	
CAMSP ARRAS	620 112 623	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP BETHUNE	620 106 534	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP LIEVIN	620 118 307	2 092,80	Gratification stagiaire

CAMSP HENIN BT	620 024 174	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP BOULOGNE	620 019 471	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP ST POL	620 009 209	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP MONTREUIL	620 024 018	2 092,80	Gratification stagiaire
CAMSP AUCHEL	620 025 544	2 092,80	Gratification stagiaire
SESSAD Pinocchio ARRAS	620 013 268	2 300,00	Gratification stagiaire
SESSAD Boulogne sur Mer	620 028 811	2 300,00	Gratification stagiaire
CMPP ARRAS	620 103 176	2 300,00	Gratification stagiaire
CMPP ST POL	620 107 144	2 300,00	Gratification stagiaire
IEM Berck sur Mer	620 115 600	2 300,00	Gratification stagiaire
<b>TOTAL</b>		<b>28 242,40</b>	

2) de la reprise des résultats des comptes administratifs 2013 comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	excédents
CAMSP ARRAS	620 112 623	983,83	Gratification stagiaire
CAMSP HENIN BT	620 024 174	697,68	Gratification stagiaire
CAMSP BOULOGNE	620 019 471	2 093,04	Gratification stagiaire
CAMSP ST POL	620 009 209	1 220,94	Gratification stagiaire
CAMSP MONTREUIL	620 024 018	1 220,94	Gratification stagiaire
CAMSP AUCHEL	620 025 544	187,08	Gratification stagiaire
SESSAD Pinocchio ARRAS	620 013 268	1 177,82	Gratification stagiaire
<b>TOTAL</b>		<b>7 581,33</b>	

#### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IEM :
  - en semi-internat : au produit de 8,55 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
  - en internat : au produit de 12,83 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- CMPP d'Arras : le forfait sera retenu sur la base du produit de 14,82 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.
- CMPP de Saint Pol sur Ternoise : le forfait sera retenu sur la base du produit de 12,28 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

#### Article 4

En application de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 199/201 rue Colbert à LILLE,

Par décision en date du 23 juin 2015,

#### Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille » dont le siège social est situé 199/201 rue Colbert à LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 225 285,09 euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 2 050 942,02 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Saint Michel sur Ternoise	620 112 110	2 050 942,02 €

FAM : 673 798,79 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM de ST POL	620 019 828	673 798,79 €

- SESSAD : 344 778,32 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD de ST POL	620 009 258	344 778,32 €

- SAMSAH : 155 765,96 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SAMSAH de ST POL	620 028 415	155 765,96 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) du résultat incorporé suivant :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros))
IME	620 112 110	Excédent : 10 921,55 €

#### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IME : - en semi-internat : au produit de 13,99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- en internat : au produit de 20,99 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

FAM : - en semi-internat : au produit de 4,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

- en internat : au produit de 6,23 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

#### Article 4

En application de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 49 rue de Saint-Omer à Fruges,

Par décision en date du 21 juillet 2015,

#### Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Groupement Arras Montreuil » dont le siège social est situé 49 rue de Saint-Omer à Fruges, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 676 347,39 euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME : 4 676 347,39 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME de Monchy le Preux	620 101 683	2 207 951,87 €
IME de Fruges	620 104 620	2 468 395,52 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1) des résultats incorporés suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	RESULTATS repris (en euros))
IME Monchy le Preux	620 101 683	Excédent : 106 059,86 €
IME de Fruges	620 104 620	Excédent : 5 776,80 €

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME : - en semi-internat : au produit de 14,57 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;  
- en internat : au produit de 25,91 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

### Article 4

En application de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM cote d'opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association « Groupement Arras Montreuil »

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux siège social 10, rue des Augustines à ARRAS

Par décision en date du 23 juin 2015,

### Article 1er

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « Jules CATOIRE » dont le siège social est situé 10, rue des Augustines à ARRAS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 980 620,83 euros pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- IME (CEJS): 10 058 789,51 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME - CEJS	620 100 230	10 058 789,51 €

- SSEFIS : 741 463,88 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SSEFIS Arras	620 025 437	206 024,00 €
SSEFIS Boulogne sur mer	620 019 026	237 843,30 €
SSEFIS Saint Omer	620 009 159	297 596,58 €

- SESSAD : 1 180 367,44 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD Arras	620 005 488	396 377,01 €
SESSAD. Du Touquet	620 016 618	468 549,09 €
SESSAD Boulogne	620 027 409	315 441,34 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

- 1) du crédit non reconductible suivant :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	Crédits non reconductibles
SESSAD Boulogne	620 027 409	120 404,00 €

### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- CEJS : en semi-internat : au produit de 25,64 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

### Article 4

En application de l'article R.314-36, la présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Jules Catoire.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

---

Décision de dotation du forfait global de soins pour l'exercice 2015

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 218 197,80 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 516,48 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 319 344,66 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 109 945,39 €. Soit un forfait journalier de soins de 71,15 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Nord Picardie (590039863) et à la structure dénommée FAM « la Juvénery » de Sainte Catherine les Arras (620026740).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IEM « pierre cazin » d'ARRAS

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM « pierre cazin » d'ARRAS (620112680) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	203 242,07	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 946 269,46	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	246 365,00	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	2 395 876,53	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	2 347 317,21
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		48 559,32	
TOTAL Recettes		2 395 876,53	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM pierre cazin ARRAS (620112680) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	304,61 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	285,91 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée IEM « pierre cazin » ARRAS (620112680).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 recettes et dépenses prévisionnelles de la structure IME d'Annezin/Béthune

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME d'Annezin/Béthune (620102871) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 327,07
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 698 186,88
	- dont CNR	6 096,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 444,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 309 957,95</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 306 782,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 175,07
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME d'Annezin/Béthune (620102871) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	135,78 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	Prix de journée en Euros
Semi internat	79,26 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée IME d'Annezin/Béthune (620102871).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME les longs champs ARRAS

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME les longs champs ARRAS (620101469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 583,38
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 041 864,48
	- dont CNR	10 465,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	285 622,99
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 533 070,85</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 415 601,95
	- dont CNR	

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	88 452,90
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 533 070,85</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME les longs champs ARRAS (620101469) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	72,20 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	86,54 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620031039) et à la structure dénommée IME les longs champs ARRAS (620101469).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME jean jaurès ARRAS

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME jean jaurès ARRAS (620104810) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	262 235,50	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 133 632,99 6 096,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	177 310,19	
	Reprise de déficits	0,00	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 573 178,68</b>	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	1 535 870,39
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 344,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		33 964,29	
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 573 178,68</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME jean jaurès ARRAS (620104810) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	160,17 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	Prix de journée en Euros
Semi internat	98,06 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée IME jean jaurès ARRAS (620104810).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME les marmousets BREBIERES

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME les marmousets BREBIERES (620105379) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	219 138,95
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 705,17
	- dont CNR	10 465,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 288,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>908 132,88</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	851 890,62
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 508,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	41 734,26
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>908 132,88</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME les marmousets BREBIERES (620105379) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	83,15 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	Prix de journée en Euros
Semi internat	82,09 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620031039) et à la structure dénommée IME les marmousets BREBIERES (620105379).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME « Jeannette Prin » de Calonne-Ricouart

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME « Jeannette Prin » de Calonne-Ricouart (620101170) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 174,59
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 299,90
	- dont CNR	3 048,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 846,31	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 099 320,80	
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 095 077,11
		- dont CNR	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		2 179,68	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		2 064,01	
TOTAL Recettes		1 099 320,80	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME « Jeannette Prin » de Calonne-Ricouart (620101170) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	76,57 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	73,22 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée IME « Jeannette Prin » de Calonne-Ricouart (620101170).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME de NOEUX LES MINES ET BRUAY EN ARTOIS

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME de Noeux/Bruay (620104661) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 428,59
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 602 381,06
	- dont CNR	9 414,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 447,25
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 081 256,90
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 078 180,66
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 076,24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 081 256,90

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME de Noeux/Bruay (620104661) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	148,82 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	Prix de journée en Euros
Semi internat	81,08 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA VIE ACTIVE (620110650) et à la structure dénommée IME de Noeux/Bruay (620104661).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure IME les verts tilleuls RIENCOURT LES BAPAUME

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME les verts tilleuls RIENCOURT LES BAPAUME (620111484) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 813,42
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 198,75
	- dont CNR	8 636,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	383 126,77
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	9 578,48
	TOTAL Dépenses	1 572 717,42
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 558 209,42
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 508,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 572 717,42

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME les verts tilleuls RIENCOURT LES BAPAUME (620111484) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 :

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	127,16 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

Modalités d'accueil	Prix de journée en Euros
Semi internat	123,63 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620 031 039) et à la structure dénommée IME les verts tilleuls RIENCOURT LES BAPAUME (620111484).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure SESSAD « COM de l'atrebate » ARRAS

Par décision en date du 21 juillet 2015, signée

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 625 299,51 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD « COM de l'atrebate » ARRAS (620009308) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 711,29
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 110,69
	- dont CNR	4 572,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 477,53
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	625 299,51
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	625 299,51
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 108,29 €.

Article 3 La dotation globale de soins reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 620 727,51 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 51 727,29 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620 031 039).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure SESSAD pierre cazin ARRAS

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 339 294,30 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD pierre cazin ARRAS (620013508) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 372,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	289 872,06
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 327,42
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	376 571,48
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	339 294,30
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	37 277,18
		TOTAL Recettes

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 274,53 €.

Article 3 La dotation globale de soins reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 376 571,48 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 31 380,96 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

---

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure SESSAD de BRUAY LABUISSIERE

Par décision en date du 21 juillet 2015, signée par Madame Wasselin, Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 324 104,88 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de BRUAY LABUISSIERE (620007039) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 475,01
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 373,87
	- dont CNR	4 707,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 256,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>324 104,88</b>
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	324 104,88
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 008,74 €.

Article 3 La dotation globale de soins reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 319 397,88 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 26 616,49 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée SESSAD de BRUAY LABUISSIERE (620007039).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

---

Décision de dotation globalisée pour l'exercice budgétaire 2015, recettes et dépenses de la structure FAM FREVENT

Par décision en date du 21 juillet 2015,

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 560 210,46 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 684,21 €,

Article 3 : Le forfait global de soins reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 560 210,46 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 46 684,21 €. Soit un forfait journalier de soins de 61,59 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT POL SUR TERNOISE (620100081) et à la structure dénommée FAM FREVENT (620026666).

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée commune des établissements APEI de Lens et environs

Par décision en date du 16 juillet 2015 signée

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEI de Lens et environs (620 110 734) dont le siège est situé 22 rue Jean Souvraz – 62 300 LENS a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 344 989,38 € et se répartit comme suit :

<b>IME : 2 657 006,94 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
<b>620 101 212</b>	<b>IME « LÉONCE MALÉCOT</b>	<b>2 657 006,94</b>	
<b>SESSAD : 908 079,81 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
<b>620 104 893</b>	<b>SESSAD « LE POURQUOI PAS »</b>	<b>908 079,81</b>	
<b>FAM : 1 623 364,83 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
<b>620 019 612</b>	<b>FAM « LA MARELLE »</b>	<b>1 623 364,83</b>	
<b>SAMSAH : 156 537,80 €</b>			
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS</b>
<b>620 014 019</b>	<b>SAMSAH « LA MASCOTTE »</b>	<b>156 537,80</b>	

Article 2  
La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 445 415,78 €

Article 3  
Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

<b>MODALITÉS D'ACCUEIL</b>	<b>TARIF JOURNALIER EN EUROS</b>
<b>IME « LÉONCE MALÉCOT</b>	
Semi internat	<b>159,09</b>

<b>ARTICLE 4</b>	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
------------------	---

auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI de Lens et environs (620 110 734)

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée commune des établissements l'ESAT « Les Ateliers du Channel » à CALAIS

Par décision en date du 13 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Ateliers du Channel » à CALAIS (620005348) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 930,58
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 350,39
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 354,91
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	698 635,88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	670 112,46
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 523,42
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Ateliers du Channel » de CALAIS (620005348), géré par CAPENERGIE s'élève à 670 112,46 Euros.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 55 842,70 Euros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement

Article 4 A compter du 1er janvier 2016, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « Les Ateliers du Channel » à CALAIS (620005348) s'élèvera à 670 112,46 Euros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 52 842,70 Euros.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 0,00 €  
Résultat déficitaire 0,00 €

Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification

Article 7 En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 3 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CAPENERGIE et à l'ESAT « Les Ateliers du Channel » à CALAIS

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation globalisée commune des établissements de l'ESAT d'HERSIN-COUPIGNY

Par décision en date du 13 août 2015

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'HERSIN-COUPIGNY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	191 474,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	997 442,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	159 235,75	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>	
	TOTAL Dépenses	1 348 152,00	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	<b>1 215 497,00</b>
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 655,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		0,00	
TOTAL Recettes		1 348 152,00	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT d'HERSIN-COUPIGNY, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. s'élève à 1 215 497,00 €.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 101 291,42 € ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 A compter du 1er janvier 2015, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT d'HERSIN-COUPIGNY, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. s'élèvera à 1 215 497,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 101 291,42 €.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 0,00 €  
Résultat déficitaire 0,00 €

Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.P.D.A.H.A.A. et à l'ESAT d'Hersin-Coupigny.

Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale.  
signée Madame Wasselin,

Décision de dotation pour l'exercice budgétaire 2015 de l'ESAT d'OUTREAU

Par décision en date du 13 août 2015 signée par Mme Yvonneau Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT d'OUTREAU sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	241 880,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	998 865,48	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	218 293,52	
	Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	1 459 039,00	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	<b>1 318 373,00</b>

	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	130 275,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	10 391,00
	TOTAL Recettes	1 459 039,00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'ESAT d'OUTREAU, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. s'élève à 1 318 373,00 €.

Article 3 La fraction forfaitaire mensuelle, en application de l'article R. 314-106 à R. 314-110 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 109 864,42 €uros ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 4 A compter du 1er janvier 2016, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT d'OUTREAU, géré par l'E.P.D.A.H.A.A. s'élèvera à 1 328 764,00 €uros, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 110 730,33 €uros.

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de services et de paiement.

Article 5 La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en prenant en compte la reprise de résultat suivant :

Résultat excédentaire 10 391,00 €  
Résultat déficitaire 0,00 €

Article 6 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'E.P.D.A.H.A.A. et à l'ESAT d'OUTREAU.

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements à la structure dénommée FAM "les Iris" Sains-en-Gohelle (620019968).

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 559 912,59 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 659,38 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 529 886,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 44 157,21 €. Soit un forfait journalier de soins de 70,06 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.D.A.H.A.A. (620031039) et à la structure dénommée FAM "les Iris" Sains-en-Gohelle (620019968).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Bois de Malannoy" à BOUVIGNY-BOYEFFLES

Par décision en date du 11 août 2015 signée par Mme Yvonneau Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Bois de Malannoy" à BOUVIGNY-BOYEFFLES (620102905) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 858,86
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 844 285,47
	- dont CNR	6 604,00

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 305,99
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 524 450,32</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>3 493 670,32</b>
	- dont CNR	6 604,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 780,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>3 524 450,32</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Bois de Malannoy" à BOUVIGNY BOYEFFLES (620102905) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	248,78
Semi internat	165,86

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	259,32
Semi internat	172,88

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Bois de Malannoy" à BOUVIGNY BOYEFFLES (620102905).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Jean Mermoz" à Bully-les-Mines

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Jean Mermoz" à Bully-les-Mines (620101162) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 229,45
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>770 817,92</b>
	- dont CNR	3 048,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 514,92
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 031 562,29</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>885 749,11</b>
	- dont CNR	3 048,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 716,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	116 097,18
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 031 562,29</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Jean Mermoz" à Bully-les-Mines (620101162) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	71,49

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	98,40

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Jean Mermoz " à Bully-les-Mines (620101162).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Eolia" à CALAIS

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Eolia" à CALAIS (620108506) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	398 392,19
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 863 598,84</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	357 381,93
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 619 372,96</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 590 356,96</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Eolia" à CALAIS (620108506) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	90,72

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	93,51

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Eolia" à CALAIS (620108506).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "la Passerelle" à LENS

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "la Passerelle" à LENS (620101220) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	226 484,35	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	<b>1 188 122,14</b> 2 032,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	183 152,30	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>	
	TOTAL Dépenses	<b>1 597 758,79</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	<b>1 414 426,63</b> 2 032,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		154 316,16	
TOTAL Recettes		<b>1 597 758,79</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "la Passerelle" à LENS (620101220) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	64,15

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	84,69

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "la Passerelle" à LENS (620101220).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME" Louis Flahaut" à LIEVIN (

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME" Louis Flahaut" à LIEVIN (620104604) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	293 773,54	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	<b>1 615 199,29</b> 5 080,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	383 689,74	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>	
	TOTAL Dépenses	<b>2 292 662,57</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	<b>1 603 887,12</b> 5 080,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 297,92
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		683 477,53	
TOTAL Recettes		<b>2 292 662,57</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Louis Flahaut" à LIEVIN (620104604) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	21,25

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	91,34

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée IME "Louis Flahaut" à LIEVIN (620104604).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Marc Henri Darras" à LIEVIN

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Marc Henri Darras" à LIEVIN (620101246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	270 173,97	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	<b>1 117 080,85</b> 3 048,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	432 045,73	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>	
	TOTAL Dépenses	<b>1 819 300,55</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	<b>1 665 503,16</b> 3 048,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		0,00	
Reprise d'excédents		124 781,39	
TOTAL Recettes		<b>1 819 300,55</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Marc Henri Darras" à LIEVIN (620101246) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	82,25

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	96,61

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Marc Henri Darras" à LIEVIN (620101246).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Mont Soleil" à OUTREAU

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Mont Soleil" à OUTREAU (620101840) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 399,77
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>836 519,59</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	248 622,61
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>1 285 541,97</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 164 095,33</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 508,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	106 938,64
	TOTAL Recettes	<b>1 285 541,97</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Mont Soleil" à OUTREAU (620101840) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	63,16

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	85,22

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Mont Soleil" à OUTREAU (620101840).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Les Saules" à Rang-du-Fliers

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Les Saules" à Rang-du-Fliers (620101824) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 328,65
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>873 295,62</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	111 224,73
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>1 242 849,00</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 213 833,00</b>
	- dont CNR	5 080,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00

	Reprise d'excédents	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 242 849,00</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Les Saules" à Rang-du-Fliers (620101824) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	115,48

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	104,20

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Les Saules" à Rang-du-Fliers (620101824).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements IME "Raymond Dufay" à ST OMER

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME "Raymond Dufay" à ST OMER (620111567) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	307 377,86
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>989 844,81</b>
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 411,52
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>19 536,02</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 469 170,21</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 440 154,21</b>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 016,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 469 170,21</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME "Raymond Dufay" à ST OMER (620111567) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	128,58

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Semi internat	107,19

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée IME "Raymond Dufay" à ST OMER (620111567).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements ITEP Jean Ferrat à Liévin

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 La dotation globale de financement s'élève à 3 142 829,28 pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP "Jean Ferrat" à Liévin (620025551) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 175,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 956 373,53
	- dont CNR	9 144,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	992 518,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 332 066,53</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 142 829,28
	- dont CNR	9 144,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	189 237,25
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 261 902,44 €.

Article 3 La dotation globale de financement reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 3 322 922,53 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 276 910,21 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée ITEP "Jean Ferrat" à Liévin (620025551).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements Pôle enfance de la Gohelle (IME HC / Brebières)

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée Pôle enfance de la Gohelle (IME HC / Brebières) (620102921) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	927 331,09
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 999 543,44
	- dont CNR	32 512,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 749,44
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	136 404,82
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 598 028,79</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 560 717,57
	- dont CNR	32 512,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 311,22

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>7 598 028,79</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée Pôle enfance de la Gohelle (IME HC / Brebières) (620102921) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	215,61 €
Semi internat	143,74 €

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	184,97 €
Semi internat	123,31 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée Pôle enfance de la Gohelle (IME HC / Brebières) (620102921).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD de l'ITEP à LIEVIN

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 642 418,89 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD de l'ITEP à LIEVIN (620022699) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 535,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 022,83
	- dont CNR	3 048,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 720,59
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>652 278,42</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>642 418,89</b>
	- dont CNR	3 048,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	<b>9 859,53</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>652 278,42</b>

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 534,91 €.

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 649 230,42 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 54 102,53 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée SESSAD de l'ITEP à LIEVIN (620022699).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD "Jean Macé" à LIEVIN

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 746 570,47 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "Jean Macé" à LIEVIN (620019406) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 532,90
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	608 495,57
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 542,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>746 570,47</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>746 570,47</b>
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	<b>0,00</b>
	TOTAL Recettes	<b>746 570,47</b>

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 214,21 €.

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 746 570,47 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 62 214,21 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire La Vie Active (620110650) et à la structure dénommée SESSAD "Jean Macé" à LIEVIN (620019406).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements 'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN

Par décision en date du 30 juin 2015 signée

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs dont le siège social est situé Boulevard Jean Moulin – résidence « Les Charmes » à Hénin-Beaumont, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 149 956,96 € pour l'exercice 2015.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :  
IME : 4 485 696,89 euros.

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
IME « Louise Thuliez » à Hénin-Beaumont	620 101 196	2 118 689,75
IME « du Carembault » à Carvin	620 101 188	2 367 007,14

SESSAD : 520 354,83 euros

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD « Louise Thulliez » à Hénin-Beaumont	620 025 767	316 006,17
SESSAD « du Carembault » à Carvin	620 030 403	204 348,66

SAT : 82 249,24 euros

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
FAM « Les Copains à Bord » à Courrières	620 031 443	82 249,24

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1.

#### Article 2

La dotation globalisée commune fixée à l'article 1 a été calculée en tenant compte :

1 de la reprise des reports à nouveaux déficitaires suivants :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	REPORT À NOUVEAU défictaire repris (en euros)
IME « Louise Thulliez » à Hénin-Beaumont	620 101 196	0,00
IME « du Carembault » à Carvin	620 101 188	0,00
SESSAD à Hénin-Beaumont	620 025 767	0,00
FAM « Les Copains à Bord » à Courrières	620 031 443	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>

2 de l'attribution de crédits non reconductibles répartis comme suit :

ÉTABLISSEMENT	FINESS	CREDITS PONCTUELS (en euros)	NATURE
IME « Louise Thulliez » à Hénin-Beaumont	620 101 196	0,00	
IME « du Carembault » à Carvin	620 101 188	0,00	
SESSAD à Hénin-Beaumont	620 025 767	0,00	
FAM « Les Copains à Bord » à Courrières	620 031 443	4 414,00	Gratification de stagiaires Formation outil SARAH
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	

#### Article 3

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

- IME « L. Thulliez » Hénin-Beaumont :  
Semi-internat : au produit de 17,95 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance
- IME « du Carembault » Carvin :  
Semi-internat : au produit de 15,51 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

#### Article 4

En application des dispositions du III de l'article R.314-36, le tarif fixé à l'article 1 de la présente décision est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### Article 5

La Directrice de l'Offre Médico-Sociale ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'A.P.E.I. d'HENIN - CARVIN et environs.

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Mme Wasselin

Décision de dotation globalisée commune des établissements association AUTISME 59 62 (620027185) et au FAM "le terriil vert" à LIEVIN

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 049 910,23 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 87 492,52 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 993 220,08 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 82 768,34 €. Soit un forfait journalier de soins de 72,15 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association AUTISME 59 62 (620027185) et au FAM "le terril vert" à LIEVIN (620018580).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS (620118018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DÉPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	723 397,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>3 484 071,89</b>
	- dont CNR	350,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	775 908,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>4 983 376,89</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	<b>4 497 113,89</b>
	- dont CNR	350,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	449 092,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 171,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	<b>4 983 376,89</b>

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS (620118018) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	180,44
Semi internat	120,30

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	178,41
Semi internat	118,94

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Champs Dorés (620118000) et à la structure dénommée MAS "Les Champs Dorés" à SERVINS (620118018).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

Décision de dotation globalisée commune des établissements MAS "les Hélianthes" à VENDIN LE VIEIL

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS "les Hélianthes" à VENDIN LE VIEIL (620115345) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS
--	----------------------	----------

		EN EUROS
<b>DÉPENSES</b>	Groupe I	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	498 201,84
	- dont CNR	
	Groupe II	
	Dépenses afférentes au personnel	3 505 470,40
	- dont CNR	97 350,00
	Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	985 445,05	
- dont CNR	402 000,00	
Reprise de déficits	<b>0,00</b>	
TOTAL Dépenses	<b>4 989 117,29</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I	
	Produits de la tarification	<b>4 621 990,05</b>
	- dont CNR	499 350,00
	Groupe II	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	366 984,00
	Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise d'excédents	143,24	
TOTAL Recettes	<b>4 989 117,29</b>	

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "les Hélianthes" à VENDIN LE VIEIL (620115345) est fixée comme suit, à compter du 1er septembre 2015 ;

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	269,47

Article 3 A compter du 1er janvier 2016, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNÉE EN EUROS
Internat	202,21

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM Nord Picardie (590039863) et à la structure dénommée MAS "les Hélianthes" à VENDIN LE VIEIL (620115345).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements SAMSAH Le Cheval Bleu à Bully-les-Mines

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 278 364,55 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23 197,05 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 278 364,55 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 23 197,05 €.  
Soit un forfait journalier de soins de 35,69 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le Directeur Général de l'agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association LE CHEVAL BLEU (620027144) et à la structure dénommée SAMSAH "Le Cheval Bleu" à Bully-les-Mines (620027151).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements Solida'SSIAD à Liévin

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 : Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 478 710,00 €.

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 39 892,50 €.

Article 3 : Le forfait global de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 474 768,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 39 564,00 €.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.P.S.A. (620001958) et à la structure dénommée Solida'SSIAD à Liévin (620030627).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements SESSAD "l'Elan" à LIEVIN

Par décision en date du 11 août 2015

Article 1 La dotation globale de soins s'élève à 970 298,22 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2015, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD "l'Elan" à LIEVIN (620019463) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 477,90
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	902 367,06
	- dont CNR	2 032,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 987,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	<b>0,00</b>
	TOTAL Dépenses	<b>1 125 832,72</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	970 298,22
	- dont CNR	2 032,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 508,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	<b>141 026,50</b>
	TOTAL Recettes	<b>1 125 832,72</b>

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 858,19 €.

Article 3 La dotation globale de soins reconductible à compter du 1er janvier 2016 s'élèvera à 1 109 292,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 92 441,06 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPDAHAA (620110791) et à la structure dénommée SESSAD "l'Elan" à LIEVIN (620019463).

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Yvonneau

---

Décision de dotation globalisée commune des établissements

Par décision en date du 16 juillet 2015,

Article 1er La décision tarifaire du 21 janvier 2015 portant fixation pour l'année 2015 de la dotation globale commune prévue au CPOM de l'APF pour les établissements et services du secteur adulte de la région Nord-Pas-de-Calais est abrogée.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (A.P.F) (750 719 239) dont le siège

régional est situé 57 rue Moulin Delmar – 59 650 Villeneuve d'Ascq a désormais été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 356 341,05 € et se répartit comme suit :

<b>MAS : 3 498 942,02 €</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 020 248	MAS « L'AQUARELLE »	3 498 942,02	

<b>FAM : 1 124 329,40 €</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
620 115 469	FAM « RÉSIDENCE ESPACE »	1 124 329,40	

<b>SAMSAH : 733 069,63 €</b>			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX EN EUROS
590 045 233	SAMSAH « LES MASTERS DU SART »	390 632,13	
590 053 898	SAMSAH à VALENCIENNES	342 437,50	

Article 3

La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 446 361,75 €

Article 4

Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITÉS D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
<b>MAS « L'AQUARELLE » - OIGNIES</b>	
internat	323,25
Accueil de jour	215,50

<b>ARTICLE 5</b>	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
------------------	--

Article 6 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas de Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF Direction Régionale Nord-Pas-de-Calais (750 719 239)

Directrice de l'Offre Médico-Sociale  
signée par Mme Wasselin